**SEANCE DU 26 AOÛT 2020**
**==========**

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont,Echevins
Lucette Degueldre, Echevine;
José Letellier, François Ruelle, Colette Prévost, Sarah-Françoise Scharpé, Muriel Flamand, Stéphane Deprez, Sophie Parisse, Annabelle Romain-Flament, Geneviève Flémal-Ottoul, Véronique Laenen-Bousez, Hélène Vuylsteke-De Lannoy, Mathilde Gramme, Conseillers communaux
Françoise Legrand, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé en séance du Collège communal du 7 août 2020.

## SEANCE PUBLIQUE

**1. Ordonnance du Bourgmestre - Mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid-19 - Ratification.**

**2. Centre Public de l'Action Sociale - Démission d'un Conseiller CPAS - Election de plein droit d'un Conseiller de l'Action sociale présenté par le groupe politique.**

**3. Enseignement - Mise à jour du projet d'établissement - Pour avis et décision.**

**4. Administration générale – Appel à projet de la Province pour le subventionnement des Communes pour la relance des commerces de détails et de l' HORECA – Organisation d'un marché de produits locaux - Accord de principe - Décision.**

**5. Finances - Compte 2019 - Approbation.**

**6. Finances - Modification budgétaire n°1 2020 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.**

**7. C.P.A.S. Incourt - Modification budgétaire n°1 exercice 2020 - Approbation.**

**8. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 1er trimestre 2020 - Prise de connaissance.**

**9. Finances - Marché public de fournitures - Aménagement bureau administration - Ratification.**

**10. Finances - Marché public de fournitures - Acquisition de matériel informatique - Ratification.**

**11. Finances - Marché public de fournitures - Acquisition d'une balayeuse neuve - Approbation des conditions et du mode de passation et avis de marché.**

**12. Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Pierre Incourt - Compte 2019 - Approbation.**

**13. Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais - Compte 2019 - Approbation.**

**14. Finances - Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes - Modification budgétaire n°1 2020 - Approbation**

**15. Finances - Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes - Budget 2021 - Approbation.**

**16. Finances - Fabrique d'église Saint-Pierre Incourt - Budget 2021 - Approbation moyennant modification.**

**17. Finances - Fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt - Elections - Prise d'acte**

**18. Finances - TEC Brabant Wallon - Assemblée générale du 02 septembre 2020 - Approbation.**

**19. Finances - InBW - Assemblée générale du 02 septembre 2020 - Approbation.**

**20. Finances - ISBW - Assemblée générale du 03 septembre 2020 - Approbation.**

**21. Travaux - Marché public de travaux - PIC 2019-2021 - Travaux de réhabilitation d'égouttage exclusif rues Sainte-Wivine et Alphonse Robert - Décompte final - Pour approbation**

**22. Travaux - PIC 2019-2021 - Travaux de rénovation de la rue de Brombais à Incourt - Tronçon compris entre la rue de la Liberté et l'administration communale - Avant-projet - Pour approbation**

**23. Appel à projets de la Province 2020 - Bébé futé - Subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport du service incendie et/ou au rapport écrit de contrôle de l'Afsca - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification**

**24. Appel à projets de la Province 2020 - Subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance - Création de 3 places d'accueil supplémentaires au sein de la crèche communale "Les diablotins du Pachy" - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification**

**25. Appel à projets de la Province 2020 - Subventionnement des Communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages - Aménagement de la place située entre la rue Axiale et la rue de la Dérivation à Opprebais - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification**

**26. Travaux - Appel à projets de la Province 2020 - Subventionnement des Communes du Brabant wallon pour l'acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification**

**27. Environnement - Bois Saint-Jean - Vente de bois en gré à gré - Décision.**

**28. Environnement - Décision de Non reconduction de partenariat entre la Commune d'Incourt et la SA CURITAS (Déchets textiles)**

**29. ATL - Accueil extrascolaire et plaines de vacances de l'ISBW - Rapport d'activité 2019 - Pour information.**

**30. ATL - Appel à projet de la Province 2020 - Subventionnement des communes du Brabant wallon engagées dans le décret ATL - Ratification.**

**31. ATL - Encadrement des temps de midi et accueil extrascolaire - Projet de convention de collaboration entre la commune d'Incourt et l'ASBL L'Hirondelle - Pour accord.**

**32. Manifestation - "Incourt en scène" dans le cadre de l'opération "Place aux artistes" - Convention de cession du spectacle "Machin Machine" - Ratification.**

**33. Manifestation - "Incourt en scène" dans le cadre de l'opération "Place aux artistes" - Convention d'accueil du spectacle "Le Prince de Danemark" - Ratification.**

**34. Manifestation - "Incourt en scène" dans le cadre de l'opération "Place aux artistes" - Convention de collaboration des spectacles de contes de Mademoiselle Daisy Stuarfawl asbl - Ratification.**

**35. Manifestation - "Incourt en scène" dans le cadre de l'opération "Place aux artistes" - Les Royales Marionnettes asbl - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "La porte du Diable" - Ratification.**

**36. Manifestation - "Incourt en scène" dans le cadre de l'opération "Place aux artistes" - Contrat d'engagement avec la Fanfare Royale Sainte-Barbe et Saint-Laurent de Dongelberg - Ratification.**

**37. Administration générale - Convention tripartite entre le Brabant wallon, InBW et la commune d'Incourt portant sur la mise à disposition de l'application "Wallonie en poche" - Adhésion - Pour approbation.**

**38. Administration générale - ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne - Commune d'Incourt - Projet d'avenant à la convention de partenariat du 15 février 2016 - Pour approbation.**

**40. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 17 juin 2020.**

Points en urgences

**39. Administration générale - Maison du Tourisme du Brabant wallon - Adoption de la modification des statuts de l'ASBL, en ce compris son adpatation au nouveau code des sociétés et des associations et adoption du nouveau contrat-programme 2021-2023 - Décision.**

## HUIS CLOS

**41. Personnel communal - Allocation pour exercice d'une fonction supérieure - Prolongation - Décision.**

**42. Personnel communal - Démission des fonctions d'un ouvrier APE- Droit à la pension de retraite - Prise d'acte.**

**43. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites, accordé au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge de moins de 14 ans.**

**44. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites, accordé au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge de moins de 14 ans.**

**45. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites, accordé au membre du personnel qui a au moins deux enfants à charge de moins de 14 ans.**

**46. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles.**

**47. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites justifiées par des raisons de convenances personnelles.**

**48. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour prestations réduites pour convenances personnelles.**

**49. Enseignement communal - Personnel - Demande de congé pour interruption partielle de la carrière professionnelle dite « ordinaire ».**

**50. Enseignement communal - Personnel - Demande d'interruption de la carrière professionnelle (pour convenances personnelles).**

**51. Enseignement communal - Personnel - Demande d'interruption de la carrière professionnelle.**

---

Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

## SEANCE PUBLIQUE

**1. Ordonnance du Bourgmestre - Mesures d'urgence pour limiter la propagation du Covid-19 - Ratification.**

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 119bis, 123, 134 et 135§2 :
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;
Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'évènements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;
Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au Bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;
Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant sur les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;
Considérant les décisions du Conseil national de sécurité ;
Considérant que le Conseil national de sécurité a décidé de charger explicitement le Bourgmestre du contrôle minutieux du respect des mesures mises en place sur son territoire et a évoqué le fait que l'épidémie avait connu une baisse pendant quelques temps mais que les chiffres sont à nouveau à la hausse ;
Considérant l'article 191 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne qui consacre le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale et de la préparation active à la potentialité de ces crises;
Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté et qu'il ne se limite pas au territoire d'une commune, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes ;
Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité;
Considérant la qualification par l'OMS du coronavirus COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020;
Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au coronavirus COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde;
Considérant la propagation du coronavirus COVID-19 sur le territoire européen, et en Belgique; que le nombre total de contaminations continue à augmenter;
Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le coronavirus COVID-19 pour la population belge;
Considérant que le coronavirus COVID-19 est une maladie infectieuse qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires;
Considérant que le coronavirus COVID-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez;
Considérant le nombre de cas d'infection détectés et de décès survenus en Belgique depuis le 13 mars 2020 ;
Considérant que le danger s'est étendu à l'ensemble du territoire national; qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public, afin de maximaliser leur efficacité;
Considérant que, compte tenu de ce qui précède, certains rassemblements dans des lieux clos et couverts, mais également en plein air constituent encore un danger particulier pour la santé publique ;
Considérant que cette situation épidémiologique nécessite de réduire à nouveau les contacts sociaux de façon drastique; que dès lors la bulle sociale sera réduite à cinq personnes, toujours les mêmes et que les rassemblements privés seront limités à dix personnes;
Considérant qu'il est toujours fait appel au sens des responsabilités et à l'esprit de solidarité de chaque citoyen afin de respecter la distanciation sociale et de mettre en œuvre toutes les recommandations en matière de santé;
Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus; qu'il est obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques; qu'il ne peut être ôté que le temps strictement nécessaire, notamment lors de la consommation de boissons et de nourriture, pour se moucher le nez ou à des fins de lecture labiale pour les sourds et

malentendants; que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire; que, dans ce cadre, le Ministre de l'Intérieur a rendu obligatoire le port du masque dans les transports publics dès lors qu'ils constituent des lieux où il deviendra difficile de se tenir à 1,5 mètre l'un de l'autre au vu du nombre de personnes les utilisant ;
Considérant que, sur le terrain, il sera également difficile de respecter strictement les règles de distanciation sociale ; notamment, dans les files d'attente qui se créeront inévitablement dans les commerces et bâtiments publics ou accessibles au public ;
Considérant que les mesures d'hygiène restent indispensables ;
Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement ; que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes n'est jamais exclu;
Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par les différents arrêtés ministériels exécutés dans le cadre de la lutte contre le covid, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales ;
Qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque dans les lieux publics, au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, à l'instar des transports publics, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ;
Que les lieux clos et couverts accessibles au public, sont des espaces au sein desquels une fréquentation importante doit raisonnablement être anticipée ;
Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a urgence à prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales eu égard aux spécificités du terrain ;
Considérant que plusieurs avis scientifiques apparaissent démontrés que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie ;
Considérant qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public et maximaliser l'efficacité des mesures prises par les autorités sur l'ensemble du territoire ;
Considérant la concertation réalisée entre les quatre communes de la Zone de Police des Ardennes Brabançonnes ;
Considérant qu'il ressort de cette concertation une volonté d'imposer à toute personne âgée de plus de 12 ans se déplaçant sur le territoire de la Commune qui l'ordonne de disposer d'un masque (réutilisable ou non) en permanence sur soi (sac, poche, voiture…) ;
Considérant que cette mesure constitue une garantie supplémentaire au respect de l'obligation du port du masque dans tous les lieux publics ;
Considérant la concertation réalisée avec le Gouverneur de la Province au sujet de cette mesure et l'avis favorable qui en ressort ;
Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, le Bourgmestre est fondé à se substituer au Conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ; Que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le Conseil communal en temps utile ;
Considérant que la présente ordonnance doit être confirmée par le Conseil communal lors de sa plus prochaine séance sous peine de se voir privée d'effet ;
Vu les motifs susmentionnés ;
Sur proposition du Collège communal;
**RATIFIE CE QUI SUIT :**
Article 1 er :

Sans préjudice du respect des règles édictées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et du 24 juillet 2020 (distanciation sociale d'1m50, rassemblements et responsabilités individuelles), **le port d'un masque, ou de toute autre alternative en tissu couvrant la bouche et le nez, est, de plus, obligatoire, sur le territoire de la Commune d'Incourt** pour toutes personnes dans des lieux clos et couverts accessibles au public ainsi que dans les espaces publics ouverts lorsque les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées. La présente obligation est d'application pour toute personne à partir de l'âge de 12 ans à partir du 1er août 2020.
Une dispense de cette obligation, le temps de l'activité, moyennant le respect des règles de l'arrêté ministériel, est accordée pour :

- l'exécution de certains métiers durant l'effort physique (services de secours, de poste, de propreté publique, d'environnement, d'entretien de la voirie, de travaux du bâtiment, de nettoyage …).
- l'exercice d'une activité qui demande un effort soutenu et/ou intense (jogging, marche, vélo) sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public pour la durée stricte de cette activité et de la récupération du souffle.
- lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.
- qu'il ne peut être ôté que le temps strictement nécessaire, notamment lors de la consommation de boissons et de nourriture, pour se moucher le nez.

La dispense de cette obligation est accordée pour autant qu'il n'y ait pas de contact physique ou de risque de contact physique et que les 6 règles d'or reprises dans l'arrêté ministériel soient appliquées à savoir ;

1. respecter les mesures d'hygiène;
2. les activités à l'extérieur doivent être, dans la mesure du possible, privilégiées. Le cas échéant, la pièce doit être suffisamment ventilée ;
3. prendre des précautions supplémentaires avec les personnes à risque ;
4. garder une distance de sécurité d'1m50. Quand la distance de sécurité ne peut pas être respectée, il est nécessaire de porter un masque;
5. limiter les contacts plus rapprochés avec cinq personnes différentes par semaine, toujours les mêmes, pour les quatre prochaines semaines – et ce, pour un foyer tout entier et non plus par personne.
6. restreindre les réunions à dix personnes maximum, enfants compris. Cela vaut pour toutes les réunions, indépendamment qu'elles aient lieu au domicile ou en-dehors de celui-ci.

Article 2 :
Toute personne âgée de plus de 12 ans se déplaçant sur le territoire de la Commune d'Incourt doit disposer d'un masque en permanence sur soi et ce, afin de pouvoir faire face à toute situation où les règles de distanciation sociale ne pourraient être respectées dans des lieux publics (clos, couverts ou ouverts).

Article 3 :
Le civilement responsable des lieux précités veillera à placer une signalétique avertissant la clientèle qui s'y trouvent de l'obligation de respecter la distanciation sociale et le port d'un masque.

Article 4 :
Par « lieux clos et couverts accessibles au public », il y a lieu d'entendre tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte, destiné à l'usage du public, où des services peuvent lui être fournis.

Article 5 :
Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Article 6 :
L'infraction à la présente ordonnance sera punie d'une sanction pénale et fera l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 12.9 de l'arrêté ministériel de 28 juillet 2020. Le procès-verbal constatant l'infraction sera transmis au ministère public.

Article 7 :
La présente ordonnance entre en vigueur le **3 août 2020** et restera en vigueur tant qu'une nouvelle ordonnance constatant la levée de la période de la distanciation sociale et du port du masque n'aura pas été prise.

Article 8 :
La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Administration communale.

Article 9 :
La présente ordonnance est communiquée au Conseil communal sur le champ. Faute de confirmation elle cessera d'avoir effet.

Article 10 :
La présente ordonnance sera communiquée au Gouverneur de Province du Brabant wallon, au chef de corps de la police des Ardennes Brabançonnes ainsi qu'aux Bourgmestres des communes de la Zone.

Article 11 :
D'assurer l'organisation de la communication verbale et visuelle des mesures spécifiques prises sur le territoire de sa commune pour informer la population le plus largement possible.

Article 12 :
De s'assurer de la disponibilité du matériel nécessaire à chaque citoyen pour respecter cette ordonnance et l'arrêté ministériel en informant de la disponibilité des masques du fédéral en pharmacie, de la présence d'un distributeur de masques à l'administration communale, de la possibilité d'achat de masques dans les commerces et pharmacies, de la possibilité d'en fabriquer de manière artisanale, des services du CPAS pour toute difficulté sociale et financière.

Article 13 :
Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

**2. Centre Public de l'Action Sociale - Démission d'un Conseiller CPAS - Election de plein droit d'un Conseiller de l'Action sociale présenté par le groupe politique.**

Le Conseil communal,
Vu la Loi organique du 08 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du 8 décembre 2005 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;
Vu le décret du 26 avril 2012 modifiant la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale et notamment son article 2 ;
Vu que l'article 14 de la loi organique qui dispose que lorsqu'un membre cesse de faire partie du conseil de l'action sociale avant l'expiration de son mandat, le groupe politique qui l'a présenté propose un candidat du même sexe que le membre remplacé ;
Considérant que Monsieur **Philippe DEGROOT**, Conseiller du Conseil de l'action sociale a remis sa démission le 27 avril 2020 par courrier en qualité de Conseiller ;
Considérant que le Conseil de l'action social a pris acte de cette démission en séance du 18 mai 2020;
Considérant que le groupe politique EPI a introduit au Conseil communal un acte de présentation proposant Monsieur **Stéphane LEBRUN** domicilié rue de Chaumont 18 A, à 1315 Roux-Miroir, né le 25 novembre 1971, en qualité de membre du Conseil de l'action social en remplacement du conseiller démissionnaire ;
Considérant que cet acte est signé par la majorité des Conseillers communaux du groupe EPI ;
Considérant que les conditions d'éligibilité sont réunies par le candidat présenté et qu'il ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité prévu par les articles 7, 8 et 9 de la loi organique des centres publics d'action sociale;
**PREND ACTE et ACCEPTE:**
- la démission de Monsieur de Monsieur **Philippe DEGROOT**, Conseiller du Conseil de l'action social;
**ARRÊTE à l'unanimité**
- la liste du groupe politique EPI présentant Monsieur **Stéphane LEBRUN** en qualité de Conseiller du Conseil de l'action sociale en remplacement du Conseiller démissionnaire ;
Monsieur **Stéphane LEBRUN** est élu de plein droit membre du Conseil de l'action sociale d'INCOURT.
L'intéressé sera invité à prêter serment entre les mains du seul Bourgmestre en présence du Directeur général conformément à l'article 17 de ladite loi organique.
**DECIDE à l'unanimité**
- de transmettre la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon et au Collège Provincial

**3. Enseignement - Mise à jour du projet d'établissement - Pour avis et décision.**

Monsieur le Bourgmestre invite la Directrice de l'école à présenter le projet d'établissement,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres ;
Vu l'article 6 du décret Missions ;
Vu le projet éducatif du Conseil de l'enseignement des communes et provinces ;
Considérant le plan de pilotage approuvé en date du 25 septembre 2018 par le Conseil communal ;
Considérant que l'école communale d'Incourt doit définir un projet éducatif et pédagogique ainsi qu'un Règlement d'Ordre Intérieur ;
Considérant que le projet initial est mis à jour ;
Considérant que le projet d'établissement définit les modalités particulières de mise en oeuvre des objectifs et des programmes nationaux et précise les activités périscolaires qui y contribuent ;

Considérant que ce projet est un outil obligatoire au sein de l'établissement scolaire ;
Par ces motifs ;
Après avoir entendu la Directrice de l'école;
**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**
Article 1 : d'approuver le projet éducatif et pédagogique du PO tel que annexé pour une durée de 3 ans ;
Article 2 : d'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur, applicable au 1er septembre 2020, faisant partie intégrante du projet d'établissement ;

**4. Administration générale – Appel à projet de la Province pour le subventionnement des Communes pour la relance des commerces de détails et de l' HORECA – Organisation d'un marché de produits locaux - Accord de principe - Décision.**

Le Conseil communal;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Considérant l'appel à projet de la Province du Brabant wallon pour l'exercice 2020 en vue d'accorder aux Communes du Brabant Wallon une subvention d'investissement et/ou de fonctionnement pour toute dépenses liée à la relance des secteurs de détails et de l'HORECA effectuée jusqu'au 31 décembre 2020 ;
Considérant que le Collège communal en séance le7 août dernier a décidé de répondre à cet appel à projet en introduisant le formulaire pour le plexi glass placé dans différents commerces et pour la création d'un marché de produits locaux lié à la relance de commerces de détail;
Considérant que la Commune d'Incourt propose de mettre à disposition des producteurs locaux du Brabant wallon le site du Moulin d'Opprebais ou sur la place des fêtes d'Incourt pour y organiser un marché mettant en avant des produits locaux :
Considérant qu'un subside d'investissement pourrait être octroyé par la Province ; qu'il correspondrait à 50% des dépenses éligibles à l'extraordinaire avec un plafond maximal de 1.25€ par habitant et pour les dépenses éligibles à l'ordinaire avec un plafond de 0,75€ par habitant ;
Considérant que dans un premier temps, cette initiative se déroulerait dans le cadre d'un événement de soutien aux circuits courts et au commerce de produits locaux les 18 septembre 2020, 25 septembre 2020 et vendredi 1er octobre 2020 de 17h30 à 20h30;
Considérant que, la Commune se donne les moyens de pérenniser cette activité selon les demandes en créant un marché de produits locaux de la région wallonne en vue de poursuivre la mise en valeur des produits locaux et régionaux et à soutenir l'économie locale tout en gardant un caractère rural ;
Considérant que dans la mesure où cette activité perdurait dans le temps, elle serait soumise à un règlement communal ;
Considérant que cette initiative devrait répondre à une demande de la population incourtoise ;
Considérant que l'appel à projet provincial doit être introduit pour le 30 septembre 2020 ; que l'organisation devrait être programmée le plus rapidement possible en fixant une date de début le 18 septembre 2020;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir entendu les explications de l'Echevin de l'Economie, Monsieur Joseph Tordoir;
**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**
Art.1er : de marquer son accord pour répondre à l'appel à projet de la Province dans le cadre de la relance des commerces de détails et de l'HORECA pour le 30 septembre 2020 ;
Article 2 : de donner un accord de principe sur l'organisation d'un marché de produits locaux sur le terrain public du Moulin d'Opprebais ou de la place des Fêtes à Incourt dans un premier

temps dans le cadre d'un événement de soutien aux circuits courts et aux commerces de produits locaux ;
Article 3 : de prendre connaissance du fonctionnement mis en place pour créer cette activité dans les plus brefs délais :

**Méthode de travail**

- Accord de principe du conseil communal
- Faire un appel aux producteurs de la région pour mettre en place 1 marché de produits
- Définir les critères de sélection : producteurs locaux ayant une autorisation de vendre sur les marchés – pas de particuliers
- Etablir le projet de règlement pour pérenniser l'activité
- Date du premier marché : le 18 septembre 2020 suivi du 25 septembre et 1er octobre2020

**Le type de marché**

- Type de produits : fruits, légumes, pain, fromage, miel, confiture, produits laitiers, et ce qui est en liaison avec les productions agricoles…
- Le lieu : Le Moulin d'Opprebais ou la place des Fêtes d'Incourt
- La fréquence ; minimum 2 fois par mois avec un rythme différent durant la période hivernale
- Horaire : le vendredi 17h30 – 20h30
- Emplacements mis à disposition
- Produits alimentaires uniquement

**Matériel**

- Borne électrique
- Chalet en prévision de marché de Noël

**Administrativement pour une activité permanente après le 31 décembre 2020**

- Règlement communal
- Désigner un placeur .
- Autorisation de vendeur ambulant ou non à vérifier
- Si Nourriture préparée voir autorisation AFSCA
- Avis divers à solliciter

**Squelette proposé du règlement**

1. Lieu
2. Jour – heures – fréquence
3. Taille et nombre d'emplacements
4. Redevance ou gratuité de l'emplacement - abonnement
5. Type de marchands – uniquement Région wallonne sur un rayon de ….km
6. Critères de sélection - Attribution des emplacements
7. Montage et démontage

Article 4 : de prévoir les dépenses à la modification budgétaire n°2

## 5. Finances - Compte 2019 - Approbation.

Le Bourgmestre donne la parole à Monsieur Joseph Tordoir, Echevin des Finances en vue d'expliquer les tableaux présentés, ensuite à la Receveuse régionale pour répondre aux éventuelles questions.
Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes établis par le Collège communal;
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;
Considérant que les membres du Conseil communal ont pu prendre connaissance de la teneur du compte :

- En consultant l'exemplaire qui leur a été transmis 7 jours francs avant la réunion.
- En consultant les pièces annexées au compte auprès de la maison communale.

Considérant la délibération du Collège communal du 07 août 2020 certifiant que toutes les créances au profit de la commune ont été régulièrement portées en droits constatés et que tous les engagements contractés sont portés au présent compte ;
Considérant que le Collège communal, en séance du 07 août 2020, a décidé :

- D'arrêter la liste des crédits transférés.
- D'attester que toutes les dépenses engagées au cours de l'exercice 2019 et des exercices antérieurs, et non réglées au 31.12.2019, figurent au relevé.
- D'arrêter la liste des non-valeurs et des irrécouvrables.

Considérant que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, établie le 07 août 2020 conformément à l'article 24 du décret du 08/12/2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 24 août 2020 et joint en annexe;
Après en avoir délibéré en séance publique;
Sur proposition du Collège communal;
Entendu le Receveur régional concernant le compte 2019;
Pour ces motifs;
**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**
Art. 1er
d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019

| **Bilan** | **ACTIF** | **PASSIF** |
|---|---|---|
| | 34.185.504,75€ | 34.185.504,75€ |

| **Compte de résultats** | **CHARGES (C)** | **PRODUITS (P)** | **RESULTAT (P-C)** |
|---|---|---|---|
| Résultat courant | 6.135.931,54€ | 6.393.827,80€ | 257.896,26€ |
| Résultat d'exploitation (1) | 6.784.673,28€ | 7.655.683,97€ | 871.010,69€ |
| Résultat exceptionnel (2) | 590.701,02€ | 151.956,37€ | 0,00€ |
| **Résultat de l'exercice (1+2)** | 7.375.374,30€ | 7.807.640,34€ | 432.266,04€ |

| | **Ordinaire** | **Extraordinaire** |
|---|---|---|
| Droits constatés (1) | 9.856.136,34€ | 3.120.834,44€ |

| | Ordinaire | Extraordinaire |
|---|---|---|
| Non valeurs (2) | 22.850,92€ | 0,00€ |
| Engagement (3) | 6.322.212,51€ | 2.773.776,95€ |
| Imputations (4) | 6.309.921,35€ | 1.514.377,90€ |
| Résultat budgétaire (1-2-3) | 3.511.072,91€ | 347.057,49€ |
| Résultat comptable (1-2-4) | 3.523.364,07€ | 1.606.456,54€ |

Art. 2
de prendre connaissance du rapport "synthèse analytique" présenté et de marquer son accord sur le contenu;
Art. 3
de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Receveuse régionale.

**6. Finances - Modification budgétaire n°1 2020 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Vu la délibération du Conseil communal du 17 juin 2020 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 des services ordinaire et extraordinaire respectivement comme suit :
Service ordinaire :

| | |
|---|---|
| Recettes | 6.489.295,28€ |
| Dépenses | 6.486.385,25€ |
| Boni | 2.910,03€ |

Service extraordinaire :

| | |
|---|---|
| Recettes | 804.621,23€ |
| Dépenses | 1.650.725,81€ |
| Mali | 846.104,58€ |

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 27 juillet 2020 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la commune et demandant de le notifier pour exécution au Conseil communal:
Sur proposition du Collège communal ;
**PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:**

- de l'arrêté de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 27 juillet 2020 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 des services ordinaire et extraordinaire comme suit:

Service ordinaire:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Exercice propre** | Recettes<br>Dépenses | 6.489.295,28€<br>6.486.385,25€ | Résultats | 2.910,03€ |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Exercices antérieurs** | Recettes<br>Dépenses | 3.261.535,16€<br>65.697,18€ | Résultats | 3.195.837,98€ |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Prélèvements** | Recettes<br>Dépenses | 400.000,00€<br>651.855,50€ | Résultats | -251.855,50€ |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Global** | Recettes<br>Dépenses | 10.150.830,44€<br>7.203.937,93€ | Résultats | 2.946.892,51€ |

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget:
- Provisions: 65.000,00€
- Fonds de réserve: 2.850,78€

Service extraordinaire:

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Exercice propre** | Recettes<br>Dépenses | 804.621,23€<br>1.650.725,81€ | Résultats | -846.104,58€ |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Exercices antérieurs** | Recettes<br>Dépenses | 0,00€<br>0,00€ | Résultats | 0,00€ |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Prélèvements** | Recettes<br>Dépenses | 846.104,58€<br>0,00€ | Résultats | 846.104,58€ |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| **Global** | Recettes<br>Dépenses | 1.650.725,81€<br>1.650.725,81€ | Résultats | 0,00€ |

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget:
- Fonds de réserve extraordinaire: 86.643,58€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021: 233.986,57€

**7. C.P.A.S. Incourt - Modification budgétaire n°1 exercice 2020 - Approbation.**

Après avoir entendu la Présidente du CPAS,
Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Vu la Loi du 05 août 1992 portant des dispositions relatives aux C.P.A.S. et notamment l'article 16 qui remplace les dispositions de l'article 26 de la Loi du 08 juillet 1976 organique des C.P.A.S.;
Vu le décret du Gouvernement wallon du 23 janvier 2014 modifiant diverses dispositions relative à la tutelle sur les C.P.A.S., paru au Moniteur belge du 06 février 2014 et entré en vigueur le 01 mars 2014;
Considérant que la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. pour l'exercice 2020 a été arrêtée par le Conseil du Centre Public de l'Action Sociale en date du 15 juin 2020;
Considérant que l'avis de légalité du directeur financier est manquant;
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 02 juillet 2020 conformément à l'article L1124-40 §1 3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 14 juillet 2020 et joint en annexe;
Considérant que le dossier complet arrêtant la modification budgétaire n°1 des services ordinaires et extraordinaires de l'exercice 2020 repris comme suit nous est parvenu en date du 29 juin 2020:
Service ordinaire
Selon la présente délibération du C.P.A.S.

| | **Recettes** | **Dépenses** | **Solde** |
|---|---|---|---|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 1.235.753,21€ | 1.235.753,21€ | 0,00€ |
| Augmentation de crédit | 29.632,26€ | 43.431,64€ | -13.799,38€ |
| Diminution de crédit | -8.500,00€ | -22.299,38€ | 13.799,38€ |
| Nouveau résultat | 1.256.885,47€ | 1.256.885,47€ | 0,00€ |

Service extraordinaire
Selon la présente délibération du C.P.A.S.

| | **Recettes** | **Dépenses** | **Solde** |
|---|---|---|---|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 44.000,00€ | 44.000,00€ | 0,00€ |
| Augmentation de crédit | 1.000,00€ | 1.000,00€ | 0,00€ |
| Diminution de crédit | 0,00€ | 0,00€ | 0,00€ |
| Nouveau résultat | 45.000,00€ | 45.000,00€ | 0,00€ |

Considérant que l'intervention communale pour l'exercice 2020 reste inchangée et est estimée à 441.947,59€;
Sur proposition du Collège communal.
**DECIDE à l'unanimité des membres présents**:

- d'approuver la modification budgétaire n°1 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. d'Incourt, exercice 2020;
- de transmettre la présente délibération au Conseil de l'Action sociale;
- d'informer le C.P.A.S. que tout projet de décision supérieur à 22.000,00€ doit faire l'objet d'une communication préalable obligatoire au directeur financier afin de mettre celui-ci en position de rendre son avis;
- d'informer le C.P.A.S. qu'il peut introduire un recours auprès du Gouverneur de la Province en cas de non approbation.

Madame Sophie Parisse quitte la séance.

**8. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 1er trimestre 2020 - Prise de connaissance.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et plus particulièrement l'article L1124-49 ;
Vu le procès-verbal de vérification de caisse pour le 1er trimestre 2020 (Exercice comptable 2020: situation de caisse au 31 mars 2020) du Gouverneur Provincial du Brabant wallon daté du 25 juin 2020;
Sur proposition du Collège communal ;

**PREND CONNAISSANCE à l'unanimité des membres présents:**

- du procès-verbal de vérification de caisse pour le 1er trimestre 2020 certifiant que la dernière écriture du journal des opérations générales est d'un montant de 40.000,00€ au 31 mars 2020.

Madame Sophie Parisse rentre en séance.

**9. Finances - Marché public de fournitures - Aménagement bureau administration - Ratification.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 , L1222-4 et L 1311-5§1al.2 relatifs aux compétences du Collège communal,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classique et ses modifications ultérieures;
Considérant la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 donnant délégation au Collège communal pour les marchés relevant du budget extraordinaire jusqu'à 15.000,00€ HTVA ;
Considérant la délibération du Collège communal du 24 juillet ayant pour objet l'aménagement de bureau à l'administration;
Considérant que cette dépense n'est pas prévue au budget 2020 mais qu'il est indispensable d'effectuer des aménagements au sein de l'administration suite à l'engagement de personnel supplémentaire;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 au service extraordinaire article 104/72351 projet 20200058 pour un montant de 6.000,00€ tvac;
Considérant que le Collège communal a accepté de faire la dépense sous sa responsabilité;
Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal;
Sur proposition du Collège communal;
**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

- de ratifier la décision du Collège communal du 24 juillet 2020 concernant l'aménagement de bureau au sein de l'administration;
- de prévoir la dépense lors de la modification budgétaire n°2 exercice 2020 - service extraordinaire - article 104/72351 projet 20200058 pour un montant de 6.000,00€ tvac.
- de transmettre la présente décision à Madame le Receveur régional pour suite voulue.

**10. Finances - Marché public de fournitures - Acquisition de matériel informatique - Ratification.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3§1, al.2 , L1222-4 et L 1311-5§1al.2 relatifs aux compétences du Collège communal,
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00€);
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classique et ses modifications ultérieures;
Considérant la délibération du Conseil communal du 30 janvier 2019 donnant délégation au Collège communal pour les marchés relevant du budget extraordinaire jusqu'à 15.000,00€ HTVA ;
Considérant la délibération du Collège communal du 24 juillet ayant pour objet l'acquisition de matériel informatique pour l'administration étant donné que pour l'instant l'éco-conseiller et le service environnement utilisent l'ordinateur du service finances mais à partir du 1er septembre 2020 celui-ci ne sera plus disponible;
Considérant que cette dépense n'est pas prévue au budget 2020 mais que l'achat d'un ordinateur est indispensable pour assurer le bon fonctionnement des services;
Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2020 au service extraordinaire article 104/74253 projet 20200059 pour un montant de 1.498,86€ tvac;
Considérant que le Collège communal a accepté de faire la dépense sous sa responsabilité;
Considérant que cette décision doit être ratifiée par le Conseil communal;
Sur proposition du Collège communal;
**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

- de ratifier la décision du Collège communal du 24 juillet 2020 concernant l'acquisition de matériel informatique pour l'administration;
- de prévoir la dépense lors de la modification budgétaire n°2 exercice 2020 - service extraordinaire - article 104/74253 projet 20200059 pour un montant de 1.498,86€ tvac.
- de transmettre la présente décision à Madame le Receveur régional pour suite voulue.

**11. Finances - Marché public de fournitures - Acquisition d'une balayeuse neuve - Approbation des conditions et du mode de passation et avis de marché.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 214.000,00 € fixé au 1er janvier 2020) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Considérant le cahier des charges N° 2020-159 relatif au marché “Acquisition d'une balayeuse neuve” établi par le Service finances ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 220.000,00 € TVA comprise ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 875/743-98 (n° de projet 20200025) et sera financé par fonds propres;
Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 26 juin 2020;
Considérant l'avis de légalité favorable du Receveur régional du 14 juillet 2020.
Sur proposition du Collège communal,
**DECIDE à l’unanimité des membres présents:**

- D'approuver le cahier des charges N° 2020-159 et le montant estimé du marché “Acquisition d'une balayeuse neuve”, établis par le Service finances. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 220.000,00 € TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- D'approuver, de compléter et de publier l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 875/743-98 (n° de projet 20200025).

**12. Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Pierre Incourt - Compte 2019 - Approbation.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 22 juin 2020, reçue en date du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l’établissement cultuel Fabrique d’Eglise Saint-Pierre d'Incourt arrête son compte pour l’exercice 2019;
Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d’Eglise Saint-Pierre d'Incourt présente la situation suivante :
Recettes : 33.126,43 €
Dépenses : 12.468,33 €
Excédent : 20.658,10 €
Considérant la décision du 13 juillet 2020, réceptionnée en date du 15 juillet 2020, par laquelle l’organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre d'Incourt ;
Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**
Article 1er : D'approuver le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt avec un excédent de 20.658,10 € ;
Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise ainsi qu'à l'organe représentatif ;
Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;
Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**13. Finances - Fabrique d'Eglise - Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais - Compte 2019 - Approbation.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 05 juin 2020, reçue en date du 22 juin 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais arrête son compte pour l'exercice 2019;
Considérant que le compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais présente la situation suivante :
Recettes : 14.392,17 €
Dépenses : 10.730,40 €
Excédent : 3.661,77 €
Considérant la décision du 23 juin 2020, réceptionnée en date du 25 juin 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2019 de la Fabrique d'Eglise Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais ;
Sur proposition du Collège communal;
**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**
Article 1er : D'approuver le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais avec un excédent de 3.661,77 € ;
Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'Eglise ainsi qu'à l'organe représentatif ;
Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;
Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**14. Finances - Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes - Modification budgétaire n°1 2020 - Approbation**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3 ;
Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant ledit code ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la décision du Conseil communal du 28 août 2019 approuvant le budget 2020 de la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph de Glimes ;
Vu la délibération du 05 juillet 2020, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 ;
Considérant que la modification budgétaire n°1 - exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes présente la situation suivante :
Recettes : 445.863,31 €
Dépenses : 445.863,31 €
Excédent : 0,00 €
Soit une augmentation des recettes et dépenses d'un montant de 420.000,00 € par rapport au budget 2020. Ce montant correspond à la vente de terrains et le placement pour effectuer des travaux dans des appartements;
Considérant qu'il n'y a pas d'augmentation du supplément communal;
Considérant la décision du 24 juillet 2020, réceptionnée en date du 29 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes ;
**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**
Article 1er : D'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes ;
Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;
Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;
Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'affichage.

**15. Finances - Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes - Budget 2021 - Approbation.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 05 juillet 2020, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes arrête le budget 2021 ;
Considérant que le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes présente la situation suivante :
Recettes : 323.349,00 €
Dépenses : 323.349,00 €
Excédent : 0,00 €
Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte 6.158,20 € ;
Considérant la décision du 24 juillet 2020, réceptionnée en date du 29 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes ;
Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 31 juillet 2020 ;
Considérant que le Receveur régional ne souhaite pas remettre d'avis;
Sur proposition du Collège communal.
**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**
Article 1er : D'approuver le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes tel que présenté ci-dessus ;
Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;
Art. 3 : De prévoir au budget 2021, les crédits nécessaire à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, à savoir un montant de 6.158,20€ ;
Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;
Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;
Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**16. Finances - Fabrique d'église Saint-Pierre Incourt - Budget 2021 - Approbation moyennant modification.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Considérant la délibération du 22 juin 2020, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt arrête le budget 2021 ;
Considérant que le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt présente la situation suivante :
Recettes : 19.915,56 €
Dépenses : 17.320,00 €
Excédent : 2.595,56 €
Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte 0,00 € ;
Considérant la décision du 13 juillet 2020, réceptionnée en date du 15 juillet 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt ;
Considérant qu'afin de respecter l'équilibre budgétaire, la modification suivante doit être apportée en inscrivant l'excédent de 2595,56€ à l'article D49 (Fonds de réserve):
- art D49: 2.595,56€ au lieu de: 0,00€
Considérant que suite à la modification le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt présente la situation suivante:
Recettes : 19.915,56 €
Dépenses : 19.915,56 €
Excédent : 0,00 €
Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 31 juillet 2020 ;
Considérant que le Receveur ne souhaite pas remettre d'avis;
Sur proposition du Collège communal.
**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**
Article 1er : D'approuver moyennant modification le budget 2021 de la Fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt tel que présenté ci-dessus ;
Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;
Art. 3 : De prévoir au budget 2021, les crédits nécessaire à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, à savoir un montant de 0,00€ ;
Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;
Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;
Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**17. Finances - Fabrique d'église Saint-Pierre d'Incourt - Elections - Prise d'acte**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Considérant que des élections en bonne et due forme, au regard de la législation, n'ont plus été tenues au sein du Conseil de Fabrique d'église depuis plusieurs années ;
Considérant que le Conseil a procédé, en date du 22 juin 2020, à la réattribution des mandats du Conseil de Fabrique d'église par tirage au sort afin de définir la Petite Moitié et la Grande Moitié pour une durée d'un an ;
Sur proposition du Collège communal.
**A l'unanimité des membres présents, prend acte** :
Des décisions du Conseil de la Fabrique Saint-Pierre d'Incourt et de la composition du Conseil de Fabrique suivant:

- Grande Moitié

| Nom, prénom | Fonction |
|---|---|
| DECLOUX Fernand | Président |
| DUCHENE Marcel | Trésorier |
| VANDERBECK Christian | Membre |

- Petite Moitié

| Nom, prénom | Fonction |
|---|---|
| NYS Chritiane | Secrétaire |
| DEL MARMOL Hadelin | Membre |

**18. Finances - TEC Brabant Wallon - Assemblée générale du 02 septembre 2020 - Approbation.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Considérant l'affiliation de la commune au TEC Brabant Wallon ;
Considérant le courrier de la TEC du 27 mai 2020;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 02 septembre 2020;
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans la société, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;
Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire porte sur :
1) Rapport du Conseil d'administration
2) Rapport du Collège des Commissaires aux Comptes
3) Approbation des comptes annuels de l'Opérateur de Transport de Wallonie arrêtés au 31 décembre 2019
4) Attribution des bénéfices
5) Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6) Décharge aux Commissaires aux Comptes
**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**
Article 1er : D'approuver les points portés à l'ordre du jour repris ci-dessus;
Art. 2 : De charger son délégué à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour;
Art. 3 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**19. Finances - InBW - Assemblée générale du 02 septembre 2020 - Approbation.**

Le Conseil communal,
Considérant que la commune d'Incourt est associée d'in BW ;
Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du Conseil communal ;
Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales;
Vu les articles 10 et 11 des statuts de ladite intercommunale;
Vu l'Arrêté royal n°4 du 9 avril 2020 portant des dispositions diverses en matière de copropriété et de droit des sociétés et des associations dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°32 du 30 avril relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales [...];
Vu le vademecum du SPW du 7 mai 2020 relatif aux réunions des organes des pouvoirs locaux pendant la crise du coronavirus;
Considérant que la Commune d'Incourt a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 2 septembre 2020 par convocation datée du 10 juin 2020;
Considérant que la représentation de la Commune à l'Assemblée générale par les délégués est exceptionnellement facultative pour cette séance ;
Considérant que la Commune qui ne souhaite pas être physiquement représentée transmet sa délibération sans délai à l'intercommunale, laquelle en tient compte pour ce qui est de l'expression des votes mais également pour ce qui est du calcul des différents quorums de présence et de vote. Dans ce cas, la délibération mentionne expressément le mandat impératif et que l'associé ne se sera représenté par aucun délégué ;
Considérant que dans l'hypothèse où la Commune souhaite être présente, il est recommandé que le Conseil limite sa représentation à un seul délégué ;
Considérant que l'absence de délibération du Conseil communal emportera l'abstention d'office sur tous les points, les délégués présents n'ayant pas de droit de vote libre pour cette séance;
Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;
Attendu que la Commune d'Incourt souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;
**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**
Article 1er - Sur base du mandat impératif, de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale:

| | **Voix pour** | **Voix contre** | **Abstentions** |
|---|---|---|---|
| 2. Modification de la composition du Conseil d'administration | | | |
| 3. Rémunération des administrateurs | | | |
| 4. Rapports d'activités et de gestion 2019 | | | |
| 5. Comptes annuels 2019 et Affectation des résultat | | | |
| 6. Décharge aux administrateurs | | | |
| 7. Décharge au réviseur | | | |

| | Voix pour | Voix contre | Abstentions |
|---|---|---|---|
| 9. Approbation du procès-verbal de séance | | | |

Article 2 - D'être physiquement représenté à l'Assemblée générale par un délégué, à savoir, Monsieur Jean-Pierre Beaumont.
Article 3 - de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
Article 4 - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale précitée et aux délégués au sein de la susdite intercommunale.

**20. Finances - ISBW - Assemblée générale du 03 septembre 2020 - Approbation.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Considérant l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ISBW;
Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 03 septembre 2020 à 18h;
Considérant les modifications reçues la 26/08/2020, l'assemblée générale se tiendra à 16h le 03 septembre 2020 à la sucrerie de Wavre;
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans la société, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées;
Considérant l'ordre du jour suivant :
1. Modification des représentations communales – prise d'acte ;
2. Procès-verbal du 10 décembre 2019 – approbation - document en annexe ;
3. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte - document en annexe ;
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration et ses annexes – approbation - document en annexe ;
5. Rapport du Comité d'Audit – prise d'acte - document en annexe ;
6. Comptes de résultat, bilan 2019 et ses annexes – approbation - document en annexe (+ document au format BNB ultérieurement) ;
7. Rapport d'activité 2019 – approbation - document visualisable ou téléchargeable à l'adresse : https://miniurl.be/r-37nr ;
8. Décharge aux administrateurs – décision - proposition de décision jointe ;
9. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision - proposition de décision jointe
10. Nomination d'un membre du Collège des contrôleurs aux comptes – décision - document en annexe.
**DECIDE avec 14 voix pour et 3 abstentions :**
Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du 03 septembre 2020;
Art. 3: de charger ses délégués de se conformer à la volonté du Conseil communal;
Art. 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**21. Travaux - Marché public de travaux - PIC 2019-2021 - Travaux de réhabilitation d'égouttage exclusif rues Sainte-Wivine et Alphonse Robert - Décompte final - Pour approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ainsi que les articles L3341-0 à L3343-11 concernant les subventions à certains investissements d'intérêts publics ;
Vu le décret du 6 février 2014 modifiant les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public et établissant un Fonds Régional pour les Investissements Communaux;
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
Vu la circulaire du 5 février 2014 relative aux pièces justificatives à fournir dans le cadre de la mise en œuvre du fonds d'investissement des communes - Dispositions particulières relatives à l'éligibilité des dépenses ;
Considérant la décision du Conseil communal en séance du 17 juin 2010 approuvant le contrat d'égouttage entre la Commune et la SPGE ;
Considérant que ce contrat d'égouttage prévoit que la participation communale de base est fixée comme suit :
- 42% en cas de pose de nouveaux égouts ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section ;
- 21% en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa création ou en cas de réhabilitation ;
Considérant que ce pourcentage de base peut augmenter ou diminuer en fonction des travaux ;
Considérant que dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021, la Commune a introduit un dossier pour la réalisation des travaux de réhabilitation de l'égouttage exclusif rues Sainte-Wivine et Alphonse Robert à 1315 Sart-Risbart pour un montant total estimé à 85.604,18€ HTVA ;
Considérant le courrier du Service Public de Wallonie daté du 1er octobre 2019 approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021 et nous informant que le montant total de l'enveloppe disponible pour la réalisation des différents projets s'élève à 428.235,98€ ;
Considérant que dans le cadre de la convention entre la Commune et l'InBW approuvée par le Conseil communal en séance du 30 janvier 2019, la Commune charge l'InBW de réaliser les documents de marchés (cahier spécial des charges, dossier d'adjudication,...) ;
Considérant que l'InBW a transmis par courrier daté du 7 mai 2019 le cahier spécial des charges pour les travaux de réhabilitation d'égouttage rues Sainte-Wivine et Alphonse Robert (parties) ;
Considérant que le Conseil communal en séance du 22 mai 2019 a décidé d'approuver le cahier spécial des charges intitulé "travaux de réhabilitation d'égouttage exclusif rues Sainte-Wivine et Alphonse Robert (parties)" ainsi que de lancer ledit marché de travaux par procédure négociée sans publicité préalable ;
Considérant que les travaux d'égouttage ont été réalisés en 2019 ; que les travaux suivants ont été effectués :
- la réparation de 4 mètres de tuyau effondré et la remise en état de la fouille ;
- la pose d'un preliner et le chemisage de 170 mètres de tuyau DN 400 mm en béton ;

- la réouverture et la réfection des raccordements particuliers à l'aide de la technique de chapeaux ;
Considérant que l'InBW nous a transmis par courrier daté du 14 juillet 2020 le dossier de décompte final des travaux réalisés pour un montant total de 77.786,17€ HTVA ;
Considérant le dossier de décompte final annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante ;
Considérant que la participation communale à cet investissement au travers de la souscription de parts bénéficiaires dans le capital de l'organisme d'assainissement agréé est définitivement fixée à 21% suivant l'article 5 § 3 du contrat d'égouttage ;
Considérant dès lors que le montant à charge de la Commune s'élève à 16.335,10€ HTVA ; que ce montant sera inscrit dans le tableau récapitulatif annuel 2020 ;
Considérant que l'InBW nous indique que conformément à la convention de collaboration entre la Commune et l'InBW, nous pouvons prétendre à des honoraires à hauteur de 1,5% du montant total à charge de la SPGE soit un montant de 1.166,79€ pour la surveillance du chantier d'égouttage ;
Considérant le procès-verbal de réception provisoire des travaux daté du 22/06/2020 ;
Considérant que le dossier a été présenté à Madame Le Receveur Régional ; qu'aucun avis de légalité n'a été remis ;
Sur proposition du Collège communal ;
**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

- d'approuver le dossier de décompte final annexé à la présente délibération pour un montant total de 77.786,17€ HTVA ;
- d'approuver le montant de 16.335,10€ HTVA à charge de la Commune représentant 21% du montant total des travaux pour la partie égouttage ;
- de solliciter des honoraires à hauteur de 1.166,79€ représentant 1,5% du montant total à charge de la SPGE ;
- de transmettre cette décision à l'InBW - Rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles ;
- de transmette cette décision à la SPGE - Avenue de Stassart 14-16 à 5000 Namur ;
- de transmettre la présente décision ainsi que toutes les pièces justificatives au Service Public de Wallonie via Guichet unique ;
- de transmettre la présente décision à Madame Le Receveur Régional.

**22. Travaux - PIC 2019-2021 - Travaux de rénovation de la rue de Brombais à Incourt - Tronçon compris entre la rue de la Liberté et l'administration communale - Avant-projet - Pour approbation**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 135.000,00 €) ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;
Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;
Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que dans le cadre du plan d'investissement communal 2019-2021, la Commune a introduit un dossier pour la rénovation de la rue de Brombais pour un montant total estimé à 216.474,26€ TVAC (voirie et égouttage) ;
Considérant que dans le cadre des travaux de voirie dans la rue de Brombais, tronçon compris entre la rue de la Liberté et l'administration communale, le Collège communal, réuni en séance du 03 juillet 2020, a décidé de marquer son accord sur l'aménagement d'une zone 20 km/h dans la rue de Brombais pour un montant total estimé à 98.387,52€ TVAC (partie voirie) ;
Considérant qu'à la suite de la décision précitée du Collège communal, l'InBW a transmis par courrier daté du 28 juillet 2020 le dossier d'avant-projet comprenant les montants estimatifs pour la réalisation des travaux de voirie et d'égouttage ;
Considérant que le coût total pour la réalisation des travaux de rénovation de la rue de Brombais, tronçon compris entre la rue de la Liberté et l'administration communale, est estimé à 175.976,00€ HTVA (parties voirie et égouttage) ; que ce montant est divisé comme suit :
- Montant à charge de la Commune pour la partie voirie: 79.348,36€ HTVA dont 60% subsidié par le PIC 2019-2021 ;
- Montant à charge de la SPGE pour la partie égouttage: 96.627,64€ HTVA ;
Considérant que le montant total du subside du Service Public de Wallonie pour le plan d'investissement communal 2019-2021 s'élève à 428.235,98€ ; que le montant de cette enveloppe est fixe ;
Considérant que Madame Le Receveur Régional a été informée du dossier durant ses congés ; qu'en conséquence l'avis de légalité demandé n'a pas pu être remis ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir entendu Monsieur le Bourgmestre et l'Echevin des Travaux;
**DECIDE avec 14 votes pour et 3 contre (groupe Ecolo):**

- d'approuver le dossier d'avant-projet pour un montant total estimé à 175.976,00€ HTVA en vue de la réalisation des travaux de voirie et d'égouttage dans la rue de Brombais, tronçon compris entre la rue de la Liberté et l'administration communale ;
- de transmettre cette décision à l'InBW - rue de la Religion 10 à 1400 NIVELLES ;
- de transmettre cette décision à Madame Le Receveur Régional ;

Le groupe Ecolo vote contre car il déplore l'absence de trottoirs, ce qui est dangereux pour les piétons, même si c'est une zone de rencontre 20km/h.

**23. Appel à projets de la Province 2020 - Bébé futé - Subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité aux normes ONE, aux prescriptions du rapport du service incendie et/ou au rapport écrit de contrôle de l'Afsca - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Considérant que la Province du Brabant wallon a lancé un appel à projets : Subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité (aux normes ONE, aux prescriptions du rapport du service incendie et/ou au rapport écrit de contrôle de l'Afsca) des milieux d'accueil ;
Considérant que pour la mise en conformité d'un milieu d'accueil aux normes ONE, il est possible d'obtenir une subvention de 70% plafonnée à 1.000,00€ par place d'accueil concernée ;

Considérant que le présent projet porte sur l'aménagement d'un point d'eau dans la section des moyens, l'installation de ventilateurs dans les pavillons modulaires ainsi que sur l'aménagement d'un chemin pour accéder au jardin directement par la cour au sein de la crèche Bébé-Futé, place 2 à 1315 Opprebais ;
Considérant que le projet est estimé à 12.225,00€ HTVA soit 14.792,25€ TVAC ;
Considérant que le dossier de demande de subvention devait être introduit avant le 30 juin 2020 ; qu'il a été introduit en date du 29 juin 2020 ;
Considérant la délibération du Collège communal réuni en séance du 26 juin 2020 marquant son accord sur l'introduction du dossier de demande de subventionnement pour le projet "Subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité (aux normes ONE, aux prescriptions du rapport du service incendie et/ou au rapport écrit de contrôle de l'Afsca) des milieux d'accueil" visant l'aménagement d'un point d'eau dans la section des moyens + installation de ventilateurs dans les pavillons modulaires + aménagement d'un chemin pour accéder au jardin directement par la cour au sein de la crèche Bébé-Futé, place 2 à 1315 Opprebais pour un montant estimé à 12.225,00€ HTVA ;
Sur proposition du Collège communal ;
**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**

- de ratifier la décision du Collège communal réuni en séance du 26 juin 2020 marquant son accord sur l'introduction du dossier de demande de subventionnement pour le projet "Subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité (aux normes ONE, aux prescriptions du rapport du service incendie et/ou au rapport écrit de contrôle de l'Afsca) des milieux d'accueil" visant l'aménagement d'un point d'eau dans la section des moyens + installation de ventilateurs dans les pavillons modulaires + aménagement d'un chemin pour accéder au jardin directement par la cour au sein de la crèche Bébé-Futé, place 2 à 1315 Opprebais pour un montant estimé à 12.225,00€ HTVA ;
- de prévoir la dépense au budget extraordinaire dès réception de l'arrêté du Pouvoir Subsidiant octroyant le subside ;
- de transmettre la présente décision au service finances.

**24. Appel à projets de la Province 2020 - Subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance - Création de 3 places d'accueil supplémentaires au sein de la crèche communale "Les diablotins du Pachy" - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Considérant que la Province du Brabant wallon a lancé un appel à projets : Subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité (aux normes ONE, aux prescriptions du rapport du service incendie et/ou au rapport écrit de contrôle de l'Afsca) des milieux d'accueil ;
Considérant qu'il est possible d'obtenir une subvention d'un montant de 10.000,00€ par place créée pour les projets publics et privés ;
Considérant que le présent projet porte sur la création de 3 places d'accueil supplémentaires au sein de la crèche communale "Les diablotins du Pachy" située rue du Pachy 21A à 1315 Incourt ;
Considérant le coût pour la réalisation de ce projet est estimé à 68.066,00€ TVAC ;
Considérant que le dossier de demande de subvention devait être introduit avant le 30 juin 2020 ; qu'il a été introduit en date du 15 juin 2020 ;

Considérant la délibération du Collège communal réuni en séance du 12 juin 2020 marquant son accord sur l'introduction du dossier de demande de subventionnement pour le projet "Subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité (aux normes ONE, aux prescriptions du rapport du service incendie et/ou au rapport écrit de contrôle de l'Afsca) des milieux d'accueil" visant la création de 3 places d'accueil supplémentaires au sein de la crèche communale "Les diablotins du Pachy" située rue du Pachy 21A à 1315 Incourt ;
Sur proposition du Collège communal ;
**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**

- de ratifier la décision du Collège communal réuni en séance du 12 juin 2020 marquant son accord sur l'introduction du dossier de demande de subventionnement pour le projet "Subventionnement pour la création de places d'accueil pour la petite enfance et pour la mise en conformité (aux normes ONE, aux prescriptions du rapport du service incendie et/ou au rapport écrit de contrôle de l'Afsca) des milieux d'accueil" visant la création de 3 places d'accueil supplémentaires au sein de la crèche communale "Les diablotins du Pachy" située rue du Pachy 21A à 1315 Incourt pour un montant total estimé à 68.066,00€ TVAC ;
- de prévoir la dépense au budget extraordinaire dès réception de l'arrêté du Pouvoir Subsidiant octroyant le subside ;
- de transmettre la présente décision au service finances.

**25. Appel à projets de la Province 2020 - Subventionnement des Communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages - Aménagement de la place située entre la rue Axiale et la rue de la Dérivation à Opprebais - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Considérant que la Province du Brabant wallon a lancé un appel à projets : Subventionnement des Communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages ;
Considérant qu'il est possible d'obtenir une subvention de 75% plafonné à 20.000,00€ ;
Considérant que le présent projet porte sur l'aménagement de place située entre la rue Axiale et la rue de la Dérivation à Opprebais ;
Considérant que l'aménagement de la place est estimé à 27.924,70€ TVAC ;
Considérant que le dossier de demande de subvention devait être introduit avant le 30 juin 2020 ; qu'il a été introduit en date du 23 juin 2020 ;
Considérant la délibération du Collège communal réuni en séance du 19 juin 2020 marquant son accord sur l'introduction du dossier de demande de subventionnement pour le projet « Subventionnement des Communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et de villages » visant l'aménagement de la place située entre la rue Axiale et la rue de la Dérivation pour un montant estimé à 27.924,70€ TVAC ;
Sur proposition du Collège communal ;
**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**

- de ratifier la décision du Collège communal réuni en séance du 19 juin 2020 marquant son accord sur l'introduction du dossier de demande de subventionnement pour le projet « Subventionnement des Communes du Brabant wallon pour les investissements à portée économique en vue de la dynamisation des centres de villes et

de villages » visant l'aménagement de la place située entre la rue Axiale et la rue de la Dérivation pour un montant estimé à 27.924,70€ TVAC ;
- de prévoir la dépense au budget extraordinaire dès réception de l'arrêté du Pouvoir Subsidiant octroyant le subside ;
- de transmettre la présente décision au service finances ;

Vote à l'unanimité sur le principe.
Le groupe Ecolo est d'accord sur le principe d'obtenir un subside en vue d'aménager la place mais demande néanmoins que le projet soit représenté au Conseil communal accompagné d'un plan global de mobilité.

**26. Travaux - Appel à projets de la Province 2020 - Subventionnement des Communes du Brabant wallon pour l'acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides - Introduction du dossier de demande de subsides - Ratification**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Considérant que la Province du Brabant wallon a lancé un appel à projet : Subventionnement des communes du Brabant wallon pour l'acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides ;
Considérant qu'il est possible d'obtenir une subvention de 75% pour l'acquisition de matériel de désherbage alternatif plafonné à 6.500,00€ ;
Considérant que pour améliorer le désherbage alternatif déjà d'application; le service technique a besoin des machines suivantes:
- 2 débroussailleuses pour un montant estimé à 2.500,00€ TVAC,
- 2 batteries sithl AR 3000 1.148 Wh pour un montant estimé à 2.400,00€ TVAC,
- 1 batterie dorsale + pochette ceinture pour un montant estimé à 450,00€ TVAC ;
- 1 sécateur électrique + batterie pour un montant estimé à 1.500,00€ TVAC ;
Considérant que l'estimation totale de l'acquisition est de 6.850,00€ TVAC ;
Considérant que le dossier de demande de subvention devait être introduit avant le 30 juin 2020 ; qu'il a été introduit en date du 12 juin 2020 ;
Considérant la délibération du Collège communal réuni en séance du 12 juin 2020 marquant son accord sur l'introduction du dossier de demande de subventionnement pour le projet "subventionnement des communes du Brabant wallon pour l'acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides" pour un montant estimé 6.850,00€ TVAC visant l'acquisition de 2 débroussailleuses, 2 batteries stilh AR 3000 1.148 Wh, 1 batterie dorsale + pochette ceinture et 1 sécateur électrique + batterie ;
Sur proposition du Collège communal ;
**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**
- de ratifier la décision du Collège communal réuni en séance du 12 juin 2020 marquant son accord sur l'introduction du dossier de demande de subventionnement pour le projet "subventionnement des communes du Brabant wallon pour l'acquisition de matériel permettant un procédé de désherbage alternatif aux pesticides" pour un montant estimé 6.850,00€ TVAC visant l'acquisition de 2 débroussailleuses, 2 batteries stilh AR 3000 1.148 Wh, 1 batterie dorsale + pochette ceinture et 1 sécateur électrique + batterie ;
- de prévoir la dépense au budget extraordinaire dès réception de l'arrêté du Pouvoir Subsidiant octroyant le subside ;
- de transmettre la présente décision au service finances.

**27. Environnement - Bois Saint-Jean - Vente de bois en gré à gré - Décision.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Vu le Code forestier et notamment son article 73 et suivants ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 concernant la vente de gré à gré d'un lot de bois référencié 30/2020;
Considérant le courrier du SPW - département de la Nature et des Forêts – du 23 juin 2020 invitant la Commune d'Incourt à approuver la vente d'un lot de bois en gré à gré situé dans le Bois Saint Jean et à solliciter le paiement auprès de la société retenue ;
Considérant que le bois Saint Jean est la propriété de la Commune d'Incourt ; que certains arbres arrivés à maturité sont à abattre d'urgence ; que des arbres abattus doivent être enlevés d'urgence pour des raisons sanitaires et de sécurité ;
Considérant que les bois sont soumis au Code forestier; que le SPW – département de la Nature et des forêts – est en charge de ce dossier ;
Considérant que le SPW a lancé une procédure de vente de gré à gré du lot ; qu'il a consulté 4 sociétés ;
Considérant que le SPW a reçu une remise de prix pour un montant de 1.500,00€ de la société TRYWOOD sprl - rue du Try Bara 10 à 1380 Lasne ;
Considérant l'avis favorable à cette offre donné par le Directeur du service du SPW ;
Sur proposition du Collège communal ;
**DECIDE de RETIRER le point à l'unanimité des membres présents:**

- Une réflexion plus globale doit être menée en collaboration avec la DNF et NATAGORA dans le cadre d'un projet de biodiversité afin de prendre les mesures adéquates.

**28. Environnement - Décision de Non reconduction de partenariat entre la Commune d'Incourt et la SA CURITAS (Déchets textiles)**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23/4/2009 sur la gestion des collectes de textiles ménagers qui stipule qu'une convention avec la commune (suivant le modèle fourni par l'AGW) est indispensable pour toute collecte de vêtements, en ce compris pour les bulles placées sur terrains privés;
Vu la délibération du conseil communal du 9 mars 2020;
Considérant que les collectes consistent en l'apport volontaires dans les bulles à textiles par les citoyens;
Considérant le courrier de Curitas S.A, daté du 05 novembre 2019;
Considérant la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers signée avec Curitas S.A le 06 juin 2013 est terminée;
Considérant que la SA CURITAS ne bénéficie pas du label "Solid'R";
Considérant le vote à l'unanimité lors du Conseil communal du 9 mars 2020 pour ne pas poursuivre le partenariat entre la Commune d'Incourt et la SA CURITAS;
Considérant le recommandé envoyé le 20 mars 2020 à la SA CURITAS stipulant la cessation de collaboration entre les deux parties à dater du 26 juin 2020;
Considérant qu'une erreur s'est glissée dans la décision officielle figurant sur la délibération du Conseil Communal du 9 mars 2020;
Pour ces motifs,
**DECIDE à l'unanimité des membres présents** :

Article 1 : de retirer la décision prise en séance du 9 mars 2020;
Article 2 : de ne pas reconduire le partenariat entre la Commune d'Incourt et la SA Curitas.

Le groupe Ecolo demande qu'un marché soit lancé et que les soumissionnaires répondent au label Solid »R ».

**29. ATL - Accueil extrascolaire et plaines de vacances de l'ISBW - Rapport d'activité 2019 - Pour information.**

Le Conseil communal;
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Considérant que les deux implantations de l'école communale d'Incourt font appel à l'ISBW pour encadrer les enfants durant les temps de midi et les temps d'accueil extrascolaire le matin et le soir;
Considérant que la présence de l'intercommunale est aussi requise pour l'organisation de plaines de vacances durant les congés scolaires;
Considérant que du personnel est mis à disposition de la Commune pour lesdites prestations sur base d'une convention annuelle pour chaque année scolaire;
Considérant que financièrement les prestations de l'intercommunale s'élèvent à 19.871,98 € pour l'extrascolaire et à 58.892,97€ pour les temps de midi;
Considérant le rapport d'activité reçu de l'ISBW en date du 12 août 2020;
Considérant que la présence de l'ISBW au sein de l'école permet d'ouvrir des plages horaire d'accueil plus larges, d'assure un accueil de qualité pour les enfants, de mettre en place des activités variées à l'intérieur comme à l'extérieur ainsi que le bien vivre ensemble;
Sur proposition du Collège communal
**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**
Article1 : de prendre acte du rapport d'activité de l'ISBW tel que rédigé :

# SERVICE ACCUEIL EXTRASCOLAIRE ET PLAINES DE VACANCES DE L'ISBW

# Rapport d'activité – Commune d'Incourt

***Année 2019***

## 1. Introduction :

L'ISBW est partenaire de la Commune d'Incourt pour l'accueil des enfants de 3 à 12 ans depuis 1996.
Au fil des années, les missions pour lesquelles nous avons été sollicités sur la Commune se sont diversifiées. En 2019, nous y avons organisé les 5 activités suivantes :

- l'accueil extrascolaire dans les deux écoles communales
- l'accueil flexible (de 6 à 7h et de 18 à 20h) dans les deux écoles communales
- les plaines de vacances pendant les petits et les grands congés (3 semaines en été)
- les temps de midi dans les deux écoles communales
- la préparation des goûters pour l'école des devoirs

## 2. Accueil extrascolaire, accueil flexible, plaines de vacances :

2.1. Description de l'activité à Incourt :

Dans les deux écoles communales, l'ISBW organise et gère l'accueil des enfants de 7 à 18h. Pour les parents qui travaillent dans des horaires atypiques, l'accueil est possible à partir de 6h et jusqu'à 20h (attestation de l'employeur à l'appui).
Une équipe composée d'un coordinateur à mi-temps et de 7 animateurs (5 à Opprebais et 2 à Piétrebais), tous formés et qualifiés, est affectée sur les sites pour assurer un accueil éducatif et de qualité pour les enfants : activités variées à l'intérieur et à l'extérieur, apprentissage du

bien-vivre ensemble, participation à l'éducation de l'enfant et à la construction de l'estime de soi, en collaboration avec les familles et avec l'école.
La Commune met 3 agents en renfort pendant 2 heures l'après-midi sauf le mercredi.
Les plaines de vacances sont organisées au rythme de 9 semaines par an ; un accueil en horaire atypiques (entre 6 et 7h le matin et entre 18 et 20h le soir) est possible aux mêmes conditions que durant l'accueil extrascolaire. Les plaines sont structurées autour d'un projet éducatif spécifique.
Les animateurs préparent chaque jour un goûter sain et équilibré pour les enfants : fruits, légumes, féculent et un produit laitier 2x/semaine (directives de l'ONE). Celui-ci est inclut dans le montant facturé aux parents, soit 1,50 € pour la première heure d'accueil (les heures du matin et de l'après-midi s'additionnent).
L'ensemble des activités se veulent accessibles à tous les enfants : tarif adapté possible sur base d'un entretien social, inclusion d'enfants à besoins spécifiques, … (tarifs ci-dessous).
L'ISBW prend également en charge l'ensemble des aspects administratifs et comptables de cette activité, à savoir :
- gestion des ressources humaines : recrutement, formation continuée, accompagnement …
- lien avec les pouvoirs subsidiants : enregistrement des prestations et gestion des subsides liés à l'emploi auprès de l'ONE et de l'ONSS-APL
- gestion de la facturation aux parents, depuis la prise des présences jusqu'aux attestations fiscales, de mutuelle, … et au suivi des impayés, contentieux, irrécupérables, …

2.2. Aspects quantitatifs (nombre de journées d'accueil, taux d'encadrement, …) :

En 2019, 37.282 journées d'accueil ont été prestées et 522 journées en horaire flexible (voir le détail ci-dessous). Cela représente 10,16 % du total des journées d'accueil prestées par le service.

| | Total | Accueil extrascolaire | Accueil flexible |
|---|---|---|---|
| Opprebais Maternelles | 9.253 | 9.157 | 96 |
| Opprebais Primaires | 19.748 | 19.541 | 207 |
| Piétrebais Maternelles | 3.097 | 2.970 | 127 |
| Piétrebais Primaires | 4.126 | 4.060 | 66 |

En plaines, 1.580 journées ont été prestées, dont 26 dans des horaires flexibles.
Pour obtenir l'agrément et le subside de l'ONE, l'ISBW doit mettre en œuvre un taux d'encadrement moyen de 1 pour 18 enfants pour l'accueil extrascolaire et, durant les plaines, de 1 pour 8 enfants de maternelles et 1 pour 12 enfants chez les primaires.
517 enfants différents ont fréquenté nos lieux d'accueil à Incourt en 2019.
Il faut noter que durant l'année 2019, la Commune d'Incourt a éprouvé beaucoup de difficulté à mettre en renfort le personnel communal tel que prévu dans la Convention. L'ISBW a souvent été amenée à pallier ces absences.

2.3. Aspects financiers :

Pour réaliser ces activités, l'ISBW mobilise plusieurs sources de financement.
Le personnel de terrain et d'encadrement (animateurs, coordinateur, chef de service) est financé par un subside de :
- **l'ONE (accueil extrascolaire de type 2) : 332.218,03 €**
- **l'ONSS-APL (emploi-jeunes) : 23.603,80 €**

Une partie du personnel administratif du service est aux Communes partenaires, **soit 19.871,98 € pris en charge par d'Incourt** (article 15.1 de la Convention portant sur la répartition de la charge salariale des employés administratifs du service au prorata du nombre de journées d'accueil).
La répartition de la **facturation aux parents**, au prorata du nombre de prestations effectuées, représente **82.217,24 €.**

**L'ISBW** prend à sa charge le complément des dépenses liées aux employés administratifs (comptabilité, ressources humaines, formation), ce qui représente, toujours au prorata des journées prestées à Incourt, **33.501,62 €** ; ainsi que l'ensemble des frais liés aux services transversaux (direction, communication, DPD, gestion du contentieux et des irrécouvrables).

Ventilation des recettes de l'ISBW pour le Service Accueil extrascolaire, l'accueil flexible, les plaines, temps de midi, les emplois jeunes

| Toutes recettes confondues : | 2019 | Ratio |
|---|---|---|
| Parents | 809.224,85 € | 16,84% |
| ONE | 3.375.335,22 € | 70,26% |
| Communes | 383.471,89 € | 7,98% |
| ONSS-APL | 236.038,31 € | 4,91% |
| | | |
| | 4.804.070,27 € | |

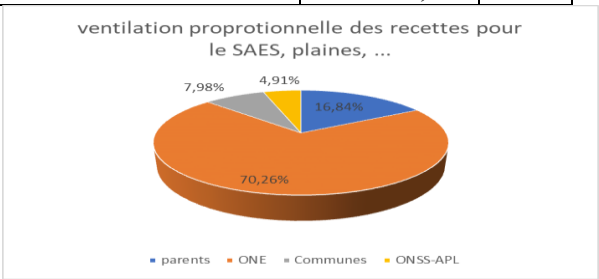


## 3. Temps de midi :

3.1. Description de l'activité à Incourt :

La Commune était en difficulté pour assurer la surveillance des enfants durant le temps de midi (raréfaction du personnel ALE). Elle souhaitait que ce temps soit de qualité pour les enfants et propice à retourner aux apprentissages l'après-midi.

Elle a sollicité l'ISBW pour assurer cette mission et, depuis décembre 2018, l'accueil et l'animation des enfants des deux écoles communales sont réalisés par l'ISBW durant cette période de la journée, tous les jours de la semaine sauf le mercredi.

Le taux d'encadrement mis en œuvre est le suivant :
1 adulte pour 25 enfants chez les maternelles
1 adulte pour 40 enfants chez les primaires
soit 9 animateurs ISBW et 3 renforts communaux (9 sur Opprebais et 3 sur Piétrebais).

3.2. Aspects quantitatifs :

Près de 400 élèves ont été accueillis chaque jour de l'année scolaire, sauf le mercredi, dans les deux écoles communales. Cela représente +/- 57.600 prestations.

3.3. Aspects financiers :

L'organisation de l'accueil des enfants durant la pause de midi (temps de repas et de récréation) ne fait pas l'objet d'un subside ni d'une facturation aux parents. Il est à charge des Pouvoirs Organisateurs.

Le salaire des animateurs intervenant sur le temps de midi a donc été facturé à la Commune, soit 58.892,97 € (9 animateurs x 7h36), sans qu'aucun soutien financier ne puisse diminuer ce montant. Les charges liées à la coordination et à l'organisation des temps de midi ne sont pas facturées à la Commune et sont prises en charge par l'ISBW.

## 4. Préparation des goûters pour les écoles de devoirs :

4.1. Description de l'activité à Incourt :

Les animateurs préparent chaque jour un goûter sain et équilibré pour les enfants : cfr. le point 2.1. A la demande du CPAS, les animateurs réalisent 10 goûters supplémentaires les lundis, mardis et jeudis, pour les enfants qui fréquentent l'école des devoirs.

4.2. Aspects quantitatifs :
1.070 goûters ont été préparés pour les enfants des écoles de devoirs (10 goûters/jour).
4.3. Aspects financiers :
Seul le coût réel du goûter est facturé au CPAS d'Incourt, soit 0,50 €/goûter.

## 5. Propositions :

Pour objectiver le degré de satisfaction des différents acteurs (école, parents, enfants, …), l'ISBW se propose de réaliser une enquête auprès de ceux-ci durant l'année scolaire 2020-2021.

**30. ATL - Appel à projet de la Province 2020 - Subventionnement des communes du Brabant wallon engagées dans le décret ATL - Ratification.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Considérant que cet appel à projet tend à à soutenir des actions et projets menés par les coordinateurs Accueil Temps Libre qui améliorent les conditions d'accueil des enfants de 3 à 12 ans ou pour des formations nécessaires aux coordinateurs;
Considérant que cette subvention est de 75% du montant du projet ou de l'action avec un plafond de 2000,00€ ; Considérant que le projet a été présenté et approuvé par la CCA en séance du 12 mars 2020;
Considérant que ce projet a été proposé conjointement par les opérateurs extrascolaires de la commune et le conseil communal des enfants ;
Considérant que ce projet vise à former les enfants au skate (skateboard, trottinettes, BMX) en favorisant la rencontre, l'échange et la démocratie urbaine ;
Considérant que ce projet est estimé à 2726€ TVAC pour la construction du skatepark avec les enfants incluant les marchandises diverses, l'élaboration des plans, la préparation du matériel ainsi que deux journées d'initiation avec un pratiquant de haut niveau comprenant les kits de protection ;
Considérant la décision du Collège communal du 5 juin 2020 marquant son accord sur l'introduction du dossier relatif au subventionnement des Communes du Brabant wallon engagées dans le décret ATL auprès de la Province du Brabant Wallon, direction d'administration de la cohésion sociale et de la santé, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ;
Considérant que cet appel à projet devait être introduit pour le 30 juin 2020 ;
Considérant la décision du Collège communal du 9 juin 2020 d'accepter d'introduire le dossier à la Province ;
Pour ces motifs ;
**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**
Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 5 juin 2020 décidant d'introduire le dossier de demande subside dans le cadre du subventionnement des Communes du Brabant wallon engagées dans le décret ATL auprès de la Province du Brabant Wallon, direction d'administration de la cohésion sociale et de la santé, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre ;
Article 2 : de prévoir cette dépense au budget extraordinaire dès réception du subside ;
Article 3 : de transmettre une copie de la présente délibération au service finances pour information.

**31. ATL - Encadrement des temps de midi et accueil extrascolaire - Projet de convention de collaboration entre la commune d'Incourt et l'ASBL L'Hirondelle - Pour accord.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Considérant que la commune d'Incourt a approuvé en séance du collège communal du 21 juin 2019 une convention de collaboration avec l'ISBW relative à la prise en charge de l'accueil des enfants durant le temps de midi et que celle-ci doit être renouvelée pour l'année scolaire 2020-2021 ;
Considérant que la commune d'Incourt a approuvé en séance du Conseil communal du 18 décembre 2019 une convention de collaboration avec l'ISBW relative à l'accueil extrascolaire et que celle-ci doit être renouvelée pour l'année scolaire 2020-2021 ;
Considérant le courrier de l'ISBW daté du 3 février 2020 informant que la commune d'Incourt ne respecte pas ses engagements en matière de renforts communaux conformément à l'article 15.3 de la convention relative à l'accueil extrascolaire ; que pour y répondre, la commune a fait appel à l'ASBL L'Hirondelle ;
Considérant que la convention réglant la collaboration entre la commune d'Incourt et l'ASBL L'Hirondelle pour l'encadrement des temps de midi et l'accueil extrascolaire du 9 mars 2020 au 30 juin 2020 a été approuvée par le Conseil communal du 17 juin 2020 ;
Considérant que la rentrée scolaire du 1er septembre 2020 est organisée ; qu'un mail provenant de l'ASBL L'Hirondelle nous demandant si nous renouvelions la convention de collaboration à partir du 1er septembre 2020 ;
Considérant que le quota de présence d'animateurs qui doit être mis à disposition par le Commune dans le cadre de la convention avec l'ISBW pour les encadrements des temps de midi et de l'accueil extrascolaire n'est pas atteint ;
Considérant l'accord de principe du Collège communal, en séance du 24 juillet 2020, pour établir une nouvelle convention avec l'ASBL L'Hirondelle pour la rentrée scolaire 2020-2021 ;
Considérant que ladite ASBL ne peut mettre à disposition de la commune que trois animateurs, deux à l'école d'Opprebais et un à l'école de Piétrebais ;
Sur proposition du Collège communal ;
Par ces motifs ;
**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**

- D'approuver le projet de convention de collaboration établie entre la commune d'Incourt et l'ASBL L'Hirondelle en vue d'assurer l'encadrement des temps de midi et l'accueil extrascolaire pour la période du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021 comme suit :

# Convention de collaboration

**ENTRE :**
Hirondelle asbl
Ayant son siège à rue de la station, 28, bt1, 1360 Perwez
Représentée par Monsieur Krirem Christophe, agissant en qualité de président

**ET :**
«La commune d'Incourt »
Ayant son siège à Rue de Brombais, 2, 1315, Incourt.
Représenté par Monsieur Léon Walry agissant en qualité de bourgmestre et Madame Françoise Legrand agissant en qualité de Directeur général.

D’autre part, dénommé ci-après « la commune »

Il est convenu :

**A) Sujet de la présente convention de collaboration :**

1. Accueil tous les midis de 12h15 à 13h45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis .
2. Accueil tous les soirs, de 15h20 à 17h20 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.
3. L’accueil sera assuré par deux animateurs sur le site d’Opprebais les 4 soirs de la semaine.
4. L’accueil sera assuré par un animateur sur le site d’Opprebais les 4 midis de la semaine.
5. L’accueil sera assuré par un animateur sur le site de Piétrebais les 4 midis de la semaine.
6. L’asbl Hirondelle facturera à la commune ses prestation à raison d’un forfait de 14€/heure de prestation par animateur.

**B) Aptitude et compétences des animateurs(trices)- accueillants(tes)**

L'organisateur s’engage à envoyer des animatrices(teurs ) qui répondent aux exigences et aux normes ONE (brevet, certificats d'aptitudes et certificat de bonne vie et mœurs).

**C) Pédagogie**

L'organisateur proposera des activités en fonction des tranches d'âges prises en charge. Il veillera au bon fonctionnement de l'école et au respect du règlement d'ordre intérieur.

**D) Engagement du preneur**

Le preneur s'engage à mettre à disposition ses locaux et à prévenir la responsable du service s’il y a le moindre changement.

**5) Tarifs**

| Description | Heures | Prix |
|---|---|---|
| Accueil du midi | 12h15-13h45 | 14€ /h/ animateur |
| Accueil du soir | 15h20-17h20 | 14€ / h/ animateur |

**La présente convention prend cours le 1 septembre 2020 jusqu’au 30 juin 2021, sera complétée, signée et renvoyée au siège social de l'organisation dès réception.**

Tout ce qui n'est pas régi par la présente convention de collaboration, le sera d'abord et en premier par accord entre les deux parties, et conjointement aux conditions générales de l'asbl Hirondelle qui vous ont été communiquées.
Fait à Perwez, le.....

Signature précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour la commune : Pour l’asbl Hirondelle :

**32. Manifestation - "Incourt en scène" dans le cadre de l'opération "Place aux artistes" - Convention de cession du spectacle "Machin Machine" - Ratification.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Considérant que l'administration communale organise l'opération "Place aux artistes" du vendredi 28 août 2020 au dimanche 30 août 2020 ;
Considérant que l'asbl "La Maison Ephémère" présentera un spectacle dans le cadre de cette opération ;

Considérant que des animations y seront organisées ;
Considérant que la Province du Brabant wallon a établi une liste d'artistes ; que les communes étaient invitées à puiser dans cette liste ;
Considérant que le paiement pour ledit spectacle est pris en charge par la Province du Brabant wallon ;
Considérant la convention proposée ci-dessous ;
Considérant la décision du Collège communal marquant son accord en séance du 10 juillet 2020 ;
Considérant les dates de la manifestation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Pour ces motifs ;
**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**
Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal prise le 10 juillet 2020 sur la convention comme suit :
Annexe
Convention de cession du spectacle "Machin Machine"
Entre :
LA MAISON EPHEMERE ASBL, Chaussée de Wavre 17 à 1350 Orp-Jauche
représentée par Orianne Ondel, responsable administrative
ci-après dénommée "le producteur"
d'une part,
et :
La commune d'Incourt, rue de Brombais 2 à 1315 Incourt
représentée par Françoise Legrand, Directeur général et Léon Walry, Bourgmestre
ci-après dénommée "l'organisateur"
d'autre part,
il a été convenu ce qui suit :
**Article 1 : Représentations et prix de cession**
Le producteur donnera une représentation de son spectacle "Machin Machine" le vendredi 28 août 2020 à 20h30 à la Ferme Beaulieu de Sart-Risbart.
Le prix de cession est de 0€ pour l'organisateur ; le producteur a reçu le soutien de la Province pour un certain nombre de représentations dans le cadre de l'opération "Place aux artistes".
Le droits d'auteur seront facturés par la SACD à charge de l'organisateur.
**Article 2 : Arrivée - Montage - Démontage - Départ**
Le comédien arrive au plus tard deux heures avant l'heure de la représentation. Il s'occupe du montage et du démontage.
**Article 3 : Obligations de l'organisateur**
L'organisateur assure à La Maison Ephémère la disposition de l'espace où se tiendra la représentation.
L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation.
L'organisateur se charge de l'information et de la promotion du spectacle ainsi que des réservations des places et de l'accueil du public.
Le spectacle ayant lieu en extérieur, l'organisateur prévoira :

- une tonnelle pour protéger "l'espace scénique" et tout le matériel technique,
- une alimentation électrique.

Enfin, l'organisateur transmettra par mail au producteur le taux de fréquentation à l'issue de la représentation.
**Article 4 : Obligations du producteur**
Le producteur assume la responsabilité artistique du spectacle.

Il fournit tous les éléments nécessaires à la représentation du spectacle (décors, éclairages, sonorisation, costumes, etc...).
En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il est responsable de la bonne assurance contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.
Le producteur ne peut être tenu responsable en cas de vol et/ou de la dégradation de biens perpétré par un tiers au cours d'une représentation.

**Article 5 : Accueil au public/Billetterie**

Le prix éventuel des places est fixé au libre choix de l'organisateur.

**Article 6 : Promotion et mentions obligatoires**

La promotion du spectacle est assurée par l'organisateur dans la limite de ses pratiques habituelles pour les représentations. En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par La Maison Ephémère et observera les mentions obligatoires.
Le visuel du spectacle, fourni par le producteur, ne peut être modifié et comportera le copyright suivant: Racasse-Studio.com.
En outre, il est expressément convenu que tout matériel officiel et promotionnel comportera les mentions et distributions suivantes :

**Logo**

Au minimum, le logo de l'opération "Place aux artistes" du Brabant wallon.

**Mentions**

Une création de La Maison Ephémère, avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de la Wallonie, du Brabant wallon et du Château d'Hélécine.

**Distribution**

Une idée originale de Guy Theunissen
Écriture: Jérémie Bidet en collaboration avec Brigitte Baillieux et Guy Theunissen
Mise en scène: Brigitte Baillieux
Création vidéo: Grégory Hiétin
Création technique: Simon Renquin
Interprétation: Guy Theunissen
Interprétation vidéo: Anne Schmitz, Vincent Santamaria
Maquillage vidéo: Djennifer Merdjan
Construction: Michel Suppes
Couture: Catherine Huens
Administration générale: Orianne Ondel
Communication graphisme: Racasse-Studio.com, illustration de Lucas Racasse

**Article 7: Report ou annulation**

En cas d'intempérie engendrant l'impossibilité de la représentation le jour dit, l'organisateur préviendra le producteur et les deux parties tenteront de trouver une date de report.
La représentation pourra également être annulée de part et d'autre en cas de force majeure: guerre, inondations, maladie dûment constatée de l'un des artistes, mesures du gouvernement liées au Covid-19 ou tout autre cas reconnu par la coutume et défini comme "circonstance imprévisible et insurmontable". Le cocontractant empêché préviendra immédiatement l'autre partie.

**Article 8: Litige**

Le présent contrat est régi par la loi belge. Tous les litiges concernant l'exécution et l'interprétation du présent contrat ainsi que tous les litiges concernant les rapports entre les parties de façon générale sont, à défaut de règlement amiable, de la compétence des Tribunaux de Nivelles.

**33. Manifestation - "Incourt en scène" dans le cadre de l'opération "Place aux artistes" - Convention d'accueil du spectacle "Le Prince de Danemark" - Ratification.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Considérant que l'administration communale organise l'opération "Place aux artistes" du vendredi 28 août 2020 au dimanche 30 août 2020 ;
Considérant que des animations y seront organisées ;
Considérant que la Province du Brabant wallon a établi une liste d'artistes ; que les communes étaient invitées à puiser dans cette liste ;
Considérant que l'asbl "ECCE HOMO" présentera deux représentations du spectacle "Le Prince de Danemark" dans le cadre de cette opération ;
Considérant que le paiement de ces deux représentations est pris en charge par la Province du Brabant wallon ;
Considérant la convention proposée ci-dessous ;
Considérant la décision du Collège communal marquant son accord en séance du 10 juillet 2020 ;
Considérant les dates de la manifestation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Pour ces motifs ;
**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**
Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal prise le 10 juillet 2020 sur la convention comme suit :
Annexe
Convention d'accueil du spectacle "Le Prince de Danemark"
Entre :
L'administration communale d'Incourt, rue de Brombais 2 à 1315 Incourt
représentée par Madame Françoise LEGRAND, Directeur général et Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre
ci-après dénommée "L'ORGANISATEUR"
d'une part,
et :
ECCE HOMO asbl , rue de Tirlemont 62 à 1390 Nethen
représentée par Madame Marie DAVID, administratrice
ci-après dénommée "LE PRODUCTEUR"
d'autre part,
il est préalablement exposé ce qui suit :
1. Le Producteur dispose du droit d'exploitation du spectacle pour lequel il s'est assuré du concours des artistes nécessaires à sa représentation.
2. L'Organisateur s'est assuré du lieu où se dérouleront les représentations : Rue de Longpré à 1315 Incourt

**Article 1 : Objet**

Le Producteur s'engage à faire donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre de la présente convention d'accueil le 29 août 2020 à 13h30 et 15h30, deux représentations du spectacle "LE PRINCE DE DANEMARK" d'Emmanuel Dekoninck
Mise en scène : Emmanuel Dekoninck
Regards extérieurs : Patrice Mincke et Anne-Pascale Clairembourg
Avec Emmanuel Dekoninck et Gaël Soudron
Régie : Jofroi Smets

Une coproduction d'Ecce Homo asbl et des Gens de bonne compagnie asbl.
Avec le soutien de la FWB (service du théâtre) et de la Province du Brabant wallon dans le cadre du projet "Place aux artistes en Brabant wallon".

**Article 2 : Obligations du Producteur**

Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle.
Il fournira à l'Organisateur la fiche technique du spectacle, laquelle fait partie intégrante de la présente convention.

**Article 3 : Obligations de l'Organisateur**

L'Organisateur s'assurera que le lieu choisi pour la/les représentation/s sera conforme à la demande du Producteur (lieu en plein air, à l'écart de la circulation et du bruit) et respectera la fiche technique (notamment l'alimentation électrique nécessaire), y compris le personnel nécessaire à l'accueil de l'équipe et à la gestion du public (entrée, sortie, installation par bulles, billetterie).
Il incombe à l'Organisateur de faire respecter les règles d'hygiène préconisée par le CNS et les mesures de sécurité. L'Organisateur garantit le Producteur contre tout recours du public et des personnels dont il a directement ou indirectement la charge.
L'Organisateur fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations administratives en temps opportuns en ce qui concerne ses propres obligations.
L'Organisateur assurera la responsabilité et le règlement des frais locaux d'organisation.

**Article 4 : Prix de cession**

Dans le cadre de l'opération "Place aux artistes en Brabant wallon", les représentations du 29 août 2020 sont gratuites.

**Article 5 : Droits d'auteur**

Le spectacle ne fait pas l'objet de la perception de droits d'auteur par la SACD ou la SABAM.

**Article 6 : Conditions particulières**

Montage/démontage du spectacle.
L'équipe du Producteur sera autonome. Elle arrivera sur place dès 11h30 pour le montage. Le démontage se fera immédiatement après la dernière représentation.

**Article 11 : Assurances - Résiliation**

**A/** L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations dans le lieu choisi. L'Organisateur et l'ensemble des prestataires directement ou indirectement sous sa responsabilité intervenant sur les spectacles ainsi que leurs compagnies d'assurances respectives renonceront à tout recours contre le Producteur afin que ce dernier ne puisse être inquiété.
**B/** En cas d'accident indépendant de la volonté des parties, tel que : émeutes, mouvements populaires, accident de la circulation, deuil National, grève, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes interprètes, la présente convention sera rompue sans aucune indemnité de part ni d'autre.
En cas de pluie, si l'Organisateur n'a pas prévu une solution alternative et praticable, la présente convention sera rompue sans aucune indemnité de part ni d'autre.

**Article 12 : Tribunaux compétents**

La présente convention est soumise au droit belge. En cas de litige sur son interprétation ou son exécution, seuls les tribunaux de Nivelles seront compétents, après avoir utilisé les possibilités d'arrangement à l'amiable. La présente convention, établie en deux exemplaires identiques - un exemplaire pour chaque partie -, entrera en vigueur dès sa signature par les deux parties.

La présente convention ainsi que la fiche technique seront signées et renvoyées au Producteur au plus tard le 31 juillet 2020. Au-delà de ce délai, le Producteur est en droit de se considérer comme dégagé de toute obligation.
La présente convention comporte trois pages dont une fiche technique.
Chaque page est à parapher par les deux parties.

**34. Manifestation - "Incourt en scène" dans le cadre de l'opération "Place aux artistes" - Convention de collaboration des spectacles de contes de Mademoiselle Daisy Stuarfawl asbl - Ratification.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Considérant que l'administration communale organise l'opération "Place aux artistes" du vendredi 28 août 2020 au dimanche 30 août 2020 ;
Considérant que des animations y seront organisées ;
Considérant la convention proposée ci-dessous ;
Considérant la décision du Collège communal marquant son accord en séance du 24 juillet 2020 ;
Considérant les dates de la manifestation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Pour ces motifs ;
**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**
Article 1: de ratifier la décision du Collège communal prise le 24 juillet 2020 sur la convention comme suit :
Annexe
Convention de collaboration des spectacles "Petites ruses entre amis" et "La Goutte de Miel" de Mademoiselle Daisy Stuarfawl asbl
Entre :
**L'administration communale d'Incourt**,
représentée par Madame Françoise LEGRAND, Directeur général et Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre
Personne de contact : Madame Delphine DEGEEST, delphine.degeest@commune-incourt.be
Adresse: rue de Brombais, 2 - 1315 Incourt
Téléphone: 010/23.95.60
ci-après dénommée **l'organisateur**
d'une part,
et :
**Mademoiselle Daisy Stuarfawl asbl**
représentée par Monsieur Denis MOTTOULLE
Adresse: rue du Try, 10 - 1325 Longueville
Téléphone: 0476/87.41.26
Mail: denis.mottoulle@gmail.com
ci-après dénommée **le producteur**
Il est convenu ce qui suit :
**Article 1 : Objet**
Le producteur s'engage à fournir les prestations contées suivantes :
***Petites ruses entre amis***
*Un proverbe dit : "Par la ruse, on peut prendre un lion ! Par la force, pas même un grillon !". Des animaux bavards et malicieux jouent à celui qui aura raison le premier !*
Contes traditionnels de ruse et de randonnée.

**Conteuse**: Corinne Pire
**Date**: samedi 29 août 2020
**Heure**: 15h30
**Public**: + 7 ans
**Durée**: 40 minutes
**Lieu**: Moulin d'Opprebais
***Pour une jauge de 40 personnes maximum (plus possible avec sonorisation)***
***La Goutte de Miel***
*Qu'il soit doux ou amer, qu'il sente le thym, la lavande ou le lierre, le miel est parfumé !*
*Mais attention, une seule goutte suffit à tout faire basculer...*
*Vers l'enfer ou le paradis, laissez-vous emporter !*
Contes traditionnels sur la thématique du miel.
**Conteuse**: Corinne Pire
**Date**: samedi 29 août 2020
**Heure**: 17h30
**Public**: + 10 ans
**Durée**: 45 minutes
**Lieu**: Moulin d'Opprebais
***Pour une jauge de 40 personnes maximum (plus possible avec sonorisation)***

**Article 2 : Obligations des parties**

Le producteur :

- Fournira le spectacle entièrement monté avec tous les éléments nécessaires à la représentation aux dates et heures convenues.
- En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales, fiscales ainsi que les assurances "accident de travail" nécessaires pour son personnel attaché au spectacle.

L'organisateur prendra à sa charge et mettra à disposition du producteur :

- L'annonce ou la publicité conformément à ce qui est transmis par le producteur.
- Une personne de référence pour l'accueil de l'artiste et l'encadrement du public pendant la prestation (accueil et installation des spectateurs).
- Un lieu de représentation installé, avec un espace scénique pour l'artiste et des chaises/bancs pour les spectateurs.
- Le respect des conditions techniques telles que transmises en annexe (rappel, pour les salles non équipées, un recul d'au moins deux mètres entre l'artiste et le public).

**Article 3 : Modalités financières**

L'organisateur s'engage à payer 300,00€ TTC par prestation, pour un total de 600,00€ TTC.
Le paiement sera effectué sur le compte de l'asbl Mlle Daisy Stuarfawl sur présentation de la facture.

**Article 4 : Assurances**

Le producteur est tenu pour responsable de la bonne assurance de son personnel et des objets lui appartenant ou appartenant à son personnel y compris lors du transport.
L'organisateur est tenu d'assurer les risques liés à la présence du public ainsi que les risques liés à l'exploitation du spectacle tel que convenu, notamment en matière de responsabilité civile.

**Article 5 : Annulation**

Force majeur

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeur. On entend par cas de force majeur des circonstances qui se sont produites après la signature du contrat, en raison de faits d'un caractère imprévisible et insurmontable et qui ne peuvent être empêchées par les

cocontractants, à savoir notamment: catastrophes naturelles, incendie, guerre, grève extérieure aux parties signataires,...
Toutefois, si cette situation apparaît en cours d'exécution du présent contrat, les montants dus pour les éventuelles prestations déjà réalisées resteraient entièrement dus.
Désistement - défaillance
L'annulation du contrat pour cause d'empêchement physique de l'artiste entraîne la suspension du contrat sans dommages et intérêts.
Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au service finances pour suite voulue.

**35. Manifestation - "Incourt en scène" dans le cadre de l'opération "Place aux artistes" - Les Royales Marionnettes asbl - Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle "La porte du Diable" - Ratification.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;
Considérant que l'administration communale organise l'opération "Place aux artistes" du vendredi 28 août 2020 au dimanche 30 août 2020 ;
Considérant que des animations y seront organisées dont l'objet de la présente convention le dimanche 30 août 2020 ;
Considérant le contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle proposé ci-dessous ;
Considérant la décision du Collège communal marquant son accord en séance du 7 août 2020 ;
Considérant les dates de la manifestation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Pour ces motifs ;
**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**
Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal prise le 7 août 2020 sur le contrat d'engagement comme suit :
Annexe
Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle des Royales Marionnettes asbl
Entre :
**Les Royales Marionnettes asbl**
Rue de Long Pré, 23 - 1360 Thorembais-les-béguines
représentée par Madame Virginie Den Blauwen, déléguée à la gestion journalière
ci-après dénommée **"LE PRODUCTEUR"**
d'une part,
et :
**L'administration communale d'Incourt**,
Rue de Brombais, 2 - 1315 Incourt
représentée par Madame Françoise LEGRAND, Directeur général et Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre
ci-après dénommée **"L'ORGANISATEUR"**
d'autre part,
1/ Le Producteur dispose du droit de représentation du spectacle suivant pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation.
2/ L'Organisateur s'est assuré de la disposition des salles ou du lieu de jeu dont le Producteur déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

**Article 1 : Objet**
Le PRODUCTEUR cède à l'ORGANISATEUR, dans les conditions et pour les durées fixées par le présent contrat, le droit d'exploitation du spectacle **"La porte du Diable"**.
Public : **TP à partir de 5 ans**
Durée : **45 minutes**
Jauge : **60 personnes**
Spectacle : **DE RUE**
pour l'organisation d'une représentation dans le lieu ci-dessous précisé, aux dates et heures suivantes : **30/08/2020 à 13h30 et 15h30**
Date et Heure d'arrivée de la Cie : 11h00
Date et Heure de départ de la Cie : /
**LIEU :** ***Précisez le lieu exact de la prestation, joignez un plan.*** Précisez également le numéro de téléphone portable où l'on peut vous joindre le jour de la manifestation.
Adresse du lieu de représentation : Place à Longpré (rue de Longpré - 1315 Incourt)
Numéro de téléphone portable de la personne en charge de l'accueil de la compagnie : Joseph TORDOIR - 0499/96.91.89
Numéro de téléphone du régisseur : 0473/22.05.17
Heure de montage prévue : 11h00
Gardiennage : pendant les repas
Démontage : après les prestations
**Article 2 : Obligations de l'organisateur**
L'ORGANISATEUR fournira le lieu du spectacle en ordre de marche y compris le personnel nécessaire à son équipement, au déchargement et rechargement, au montage et démontage et au service des représentations et ce, dès l'arrivée de la Compagnie.
Il assurera, en outre, le service général du lieu : location du lieu, fabrication et vente de billetterie, accueil, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.
En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.
Si les "impératifs techniques" mentionnés dans la fiche technique n'étaient pas respectés par l'ORGANISATEUR, le PRODUCTEUR se réserve le droit de refuser de jouer, avec comme conséquence pour l'ORGANISATEUR qu'il devrait verser directement au PRODUCTEUR l'entièreté de son cachet.
L'ORGANISATEUR s'engage à mettre en place, avec l'accord du PRODUCTEUR, le service nécessaire à l'accueil et à la sécurité du public, des artistes et du spectacle. Les éléments demandés dans la fiche technique du spectacle seront installés conformément à cette dernière le jour de la représentation pour l'heure précisée ci-dessus. Le lieu du spectacle sera mis à disposition du PRODUCTEUR par l'ORGANISATEUR à cette même heure pour effectuer les réglages nécessaires.
L'ORGANISATEUR aura à sa charge les droits d'auteur et en assurera le paiement. En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.
L'ORGANISATEUR assurera la promotion du spectacle en utilisant les informations que le PRODUCTEUR lui enverra à la signature de ce présent contrat : photos, textes, ...
L'ORGANISATEUR assurera la diffusion exacte de la distribution de ce spectacle détaillé ci-après :
**Mise en scène : Didier Balsaux**
**Comédien(s) : Didier Balsaux**

**Article 3 : Obligations du producteur**

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle : **"La porte du Diable"** entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le PRODUCTEUR fournira préalablement la fiche technique du spectacle qui sera signée par l'ORGANISATEUR.

Le PRODUCTEUR assurera le transport de son personnel, de son matériel et se chargera des formalités douanières nécessaires.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il obtiendra les autorisations nécessaires pour que les artistes puissent exercer à l'étranger.

Le PRODUCTEUR fournira à l'ORGANISATEUR les documents suivants :

1. La fiche technique du spectacle,
2. Les éléments nécessaires à la publicité,
3. Le PRODUCTEUR met à disposition de l'ORGANISATEUR 15 affiches du spectacle (à la demande).

Le PRODUCTEUR prendra à sa charge les droits d'auteur pour les représentations scolaires en Belgique.

**Article 4 : Prix et taxes**

L'ORGANISATEUR versera au PRODUCTEUR, en contre partie de ce qui précède et sur présentation d'une facture, la somme de :

- Cachet artistique : **1800€**
- Frais de transport : **0€**
- Frais hébergement et repas : **Service réel**
- ***TOTAL : 1800€***

Le règlement des sommes prévues à l'article 4 sera effectué par versement bancaire.

**Nom de la banque : BNP PariBAS sa, rue de Herve, 147 - 4030 LIEGE (B) / 240-0254285-52**

**Code BIC : GEBABEBB Code IBAN : BE64 2400 2542 8552**

*En Belgique : si au moment de la prestation, la déclaration de créance de l'institution versant un subside à l'organisateur n'est pas encore parvenue au producteur, le 1er nommé s'engage à payer l'intégralité de la somme. Le 2nd nommé une fois en possession de la déclaration de créance s'engage à verser le montant de l'intervention au numéro de compte BE08 0910 0015 3613.*

**Article 5 : Assurances**

L'ORGANISATEUR est responsable des accidents et dégâts provoqués par toute personne extérieure à la compagnie et pouvant survenir aux artistes et au matériel de la Compagnie pendant toute la durée de la prestation depuis l'arrivée sur les lieux jusqu'au départ. A ce titre, il déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu. L'organisateur, lorsque la troupe reste plus d'un jour, s'engage à faire gardienner le matériel dans son entièreté ou de trouver un lieu sûr, à l'abri de tout danger de vandalisme.

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer son personnel ainsi que ses véhicules.

L'ORGANISATEUR est responsable de toutes les demandes d'autorisations et/ou déclarations administratives nécessaires au bon déroulement du spectacle (autorisation d'organiser le spectacle, stationnement, etc...) et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité (Police, Gendarmerie, secouristes, commissions de sécurité, etc...), ces deux listes n'étant pas limitatives.

**Article 6 : Enregistrement et diffusion**

Le PRODUCTEUR s'efforcera de prêter son concours aux retransmissions fragmentaires - radiodiffusées ou télévisées - réalisées pour une diffusion dans un journal ou un magazine

d'actualités générales, national, régional ou spécialisé dans les informations culturelles, d'une durée inférieure à trois minutes. Tout autre enregistrement, partiel ou total, fera le cas échéant, l'objet d'un accord contractuel écrit et distinct.

**Article 7 : Annulation**

Toute annulation du fait de l'une et l'autre des parties entraînerait, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat.

Le présent engagement pourrait être annulé de part et d'autre sans indemnité d'aucune sorte dans les cas suivants : guerre, inondation, deuil national, maladie dûment constatée de l'un des artistes, accident de la route, catastrophes naturelles reconnues par les autorités publiques, ou tout autre cas de force majeure. Pour les spectacles interprétés à l'extérieur, nul grief ne pourra être porté à la Compagnie "Les Royales Marionnettes" si, en cas de mauvaises conditions climatiques, le spectacle ne peut être interprété. L'ORGANISATEUR se verrait donc dans l'obligation de verser au PRODUCTEUR l'entièreté de son cachet.

**Article 8 : Clauses résolutoires et compromissoires**

Tout manquement à un quelconque des articles du présent contrat, entraînera sa résiliation de plein droit.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de Nivelles (Belgique), mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.).

**Article 9 : Dispositions particulières**

1/ Il sera réservé au PRODUCTEUR un quota de places gratuites (maximum 10 places) pour la représentation, pour faire face à ses obligations de relations publiques.

2/ Le présent contrat établi par le PRODUCTEUR sera envoyé par l'ORGANISATEUR en double exemplaire. Une fois les deux exemplaires signés par celui-ci, ils seront renvoyés à l'expéditeur dans les huit jours de sa réception. Ce n'est qu'à cette condition que l'ORGANISATEUR s'assurera de la réservation du spectacle pour la date souhaitée. Un exemplaire de la présente, signé par le PRODUCTEUR, sera alors réexpédié à l'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR fera parvenir au PRODUCTEUR un mois au moins avant la représentation un plan de route détaillée pour se rendre au lieu du spectacle.

L'ORGANISATEUR prendra en charge, en-cas et boissons, à raisons de 4 unités par personne et par jour.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge les frais de repas et d'hébergement.

**Nombre de personnes : 3**

**Repas : le 30/08/2020 à midi**

**Hébergement : /**

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au service finances pour suite voulue.

**36. Manifestation - "Incourt en scène" dans le cadre de l'opération "Place aux artistes" - Contrat d'engagement avec la Fanfare Royale Sainte-Barbe et Saint-Laurent de Dongelberg - Ratification.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Considérant que l'administration communale organise l'opération "Place aux artistes" du vendredi 28 août 2020 au dimanche 30 août 2020 ;

Considérant que des animations y seront organisées le 30 août 2020dont l'objet de la présente convention ;

Considérant le contrat d'engagement proposé ci-dessous ;
Considérant la décision du Collège communal marquant son accord en séance du 7 août 2020 ;
Considérant les dates de la manifestation ;
Sur proposition du Collège communal ;
Pour ces motifs ;
**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**
Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal prise le 7 août 2020 sur le contrat d'engagement comme suit :
Annexe
Contrat d'engagement des représentations de la Fanfare Royale Sainte-Barbe et Saint-Laurent de Dongelberg
Entre :
**La Fanfare Royale Sainte-Barbe et Saint-Laurent de Dongelberg**
Rue du Village 61 à 1350 MARILLES
représentée par Madame Christine HENNE, Présidente
ci-après dénommée **"le Producteur"**
d'une part,
et :
**L'administration communale d'Incourt**,
Rue de Brombais, 2 - 1315 Incourt
représentée par Madame Françoise LEGRAND, Directeur général et Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre
ci-après dénommée **"l'Organisateur"**
d'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

- La *Fanfare Royale Sainte-Barbe et Saint-Laurent de Dongelberg* est engagée par la Commune d'Incourt pour participer à l'événement "Place aux artistes" qui aura lieu **le dimanche 30 août 2020 à Incourt** (**En fonction de l'évolution de la situation COVID-19, le producteur/l'organisateur se réserve le droit d'annulation sans frais additionnels**).
- Lieu de prestation : Place des Fêtes à 1315 Incourt.
- Horaire : à 18h30 et 20h30.

Les conditions d'engagement sont les suivantes :

- Prime de participation : 350€ (trois-cent-cinquante euros).
  Le règlement de cette somme sera effectué par l'Organisateur, de la manière suivante : par virement bancaire au compte BE72 3100 3996 6716 au nom de la Fanfare de Dongelberg, dans les quinze jours suivant la prestation.
- Heure de prestation : à 18h30 et 20h30.
- Convention spéciale : une boisson fraîche par heure et par musicien.

***Assurances :***

- L'ensemble des participants doit être couvert, collectivement ou individuellement, par une assurance en responsabilité civile couvrant les éventuels dommages faits à des tiers ou leurs biens.
- L'Organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'événement en son lieu.

***Dispositions complémentaires :***

- Les frais de SABAM sont à charge de l'Organisateur.
- Le présent contrat tient lieu d'engagement définitif.

***Divers :***

- L'Organisateur mettra à la disposition de la Fanfare une personne de contact pendant toute la durée de prestation.
  Nom et numéro de GSM de la personne de contact : TORDOIR Joseph (0499/96.91.89).
- L'Organisateur s'occupera des boissons durant les heures de prestations de la Fanfare.
- Un délégué du comité organisateur accompagnera la Fanfare pendant les heures de prestations.
- En cas de non-exécution du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, aucune indemnité ne sera versée par la partie défaillante à l'autre partie.

Article 2 : de transmettre une copie de la présente délibération au service finances pour suite voulue.

**37. Administration générale - Convention tripartite entre le Brabant wallon, InBW et la commune d'Incourt portant sur la mise à disposition de l'application "Wallonie en poche" - Adhésion - Pour approbation.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Considérant le courrier de l'InBW daté du 30 mars 2020 relatif à la mise à disposition gratuite de l'application "Wallonie en poche" qui consiste en 5 services d'information disponibles pour les habitants;
Considérant que la convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de cette application à la commune;
Considérant qu'InBW prend à sa charge les frais d'installation au profit de toutes les communes du Brabant wallon;
Considérant que le Brabant wallon prend en charge la mise à disposition de l'application en ce compris les frais d'abonnement et de formations auprès de toutes les communes;
Considérant que 6 demi-journées de formation sont prévues;
Considérant qu'en contrepartie de cette prise en charge financière la commune s'engage à faire la promotion de "Wallonie en poche" sur son territoire, à l'utiliser activement et à en faire la promotion auprès de sa communauté d'utilisateurs via les canaux à sa disposition;
Considérant que la commune s'engage également à encoder et à maintenir à jour ses informations de contacts ainsi que ses services;
Considérant qu'il y a lieu de désigner une ou des personnes responsable(s) pour la gestion de cette application; que cette application devra être gérée par du personnel communal;
Sur proposition du Collège communal;
Par ces motifs:
**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**

- d'adhérer à la convention tripartite portant sur la mise à disposition de l'application "Wallonie en Poche" libellée comme suit:

**ENTRE :**
- **Le Brabant wallon**, sis Place du Brabant wallon 1 (anciennement avenue Einstein 2) à 1300 Wavre,
Représenté par Monsieur Mathieu MICHEL – Président du Collège provincial, et Madame Annick NOËL – Directrice générale,
Ci-après dénommé « LE BRABANT WALLON » ;

- **L'intercommunale in BW**, sise Rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles,
Représentée par Monsieur Christophe DISTER – Président, et Monsieur Baudouin le Hardÿ de Beaulieu, Directeur général,

Ci-après dénommé « in BW » ;

**ET**

- **La commune d'Incourt**, sise rue de Brombais 2 à 1315 Incourt
Représentée par Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre et Madame Françoise LEGRAND, Directeur général,
ci-après dénommée « LA COMMUNE ».

**Il est préalablement exposé que :**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2212-48 et L2222-2 ainsi que le livre II et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu le cahier spécial des charges approuvé par le Collège provincial du 4 juillet 2019 pour le lancement d'un marché public pour la mise à disposition de l'application WALLONIE EN POCHE au profit des communes du Brabant wallon ;

Vu l'attribution du marché public approuvé par le Collège provincial du 26 septembre 2019, désignant la société LETSGOCITY comme adjudicataire pour la mise à disposition de l'application dénommée WALLONIE EN POCHE ;

WALLONIE EN POCHE est un agrégateur de services regroupant actuellement 5 applications entièrement gratuites pour le citoyen :

•*App Portail* : elle permet à chaque commune du Brabant Wallon de bénéficier de sa propre application mobile et d'y intégrer les infos (agenda, actualités locales), services et apps locales de son choix ;
•*App Collecte de déchets* : elle permet à chaque citoyen de s'abonner à son calendrier de collecte en porte-à-porte et de recevoir des alertes de rappel ;
•*App Transport* : elle permet à chaque citoyen de consulter les horaires de passage des Bus & Trains de la province et de s'abonner à ses gares et arrêts favoris ;
•*App Signalement* : entièrement intégrée à Betterstreet, cette application permet, au travers d'une interface unique, de transmettre des signalements sur les systèmes de gestion des communes ;
•*App Map* : cette app permet aux citoyens de consulter, au travers d'une carte, les points d'intérêts autour d'eux (pharmacies de garde, commerces locaux, bibliothèques,…). La carte sera notamment enrichie par les opendatas des communes et de la Province.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la mise à disposition de cette application à la COMMUNE ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 :**
in BW prend en charge en 2019 les frais d'installation au profit de toutes les communes du Brabant wallon, pour un montant de 49.999,62 € TVAC.

LE BRABANT WALLON prend en charge la mise à disposition de l'application en ce compris les frais d'abonnement et de formations au profit de toutes les communes du Brabant wallon, pour un montant de 72.600 € TVAC par an à partir de 2020.

LETSGOCITY assurera 6 demi-journées de formation pour les communes ainsi qu'une permanence téléphonique et mail en semaine de 10h à 12h durant les deux mois suivant la mise en fonction de WALLONIE EN POCHE dans les communes.

La formation et la paramétrisation doivent avoir lieu lors de la première année du marché liant le BRABANT WALLON et LETSGOCITY pour que la COMMUNE puisse bénéficier de la gratuité des coûts y afférents (soit avant le 26/09/2020).

**Article 2**
La COMMUNE bénéficiera des 5 applications regroupées sous l'agrégateur de services WALLONIE EN POCHE.

La COMMUNE disposera en outre du système d'administration de LETSGOCITY, disponible à l'adresse https://admin.letsgocity.be/. Ce site permet à la COMMUNE d'accéder à son espace personnel et d'accéder à une interface d'administration et de gestion des différents services auxquels il a souscrit.

LETSGOCITY fournit à la COMMUNE un identifiant et un mot de passe permettant à celle-ci de gérer ses apps.

LETSGOCITY fournit également à la COMMUNE du matériel de communication de manière numérique.

La COMMUNE s'engage à faire la promotion de WALLONIE EN POCHE sur son territoire, à l'utiliser activement et à en faire la promotion auprès de sa communauté d'utilisateurs via les canaux à sa disposition (site Internet et/ou réseaux sociaux et/ou bulletin communal et/ou article dans la presse et/ou toute boite) et à utiliser les outils de promotion mis à disposition par LETSGOCITY.

La COMMUNE s'engage également à encoder et maintenir à jour ses informations de contact ainsi que ses services, avec le support de LETSGOCITY si nécessaire.

**Article 3**
En contrepartie de cette prise en charge financière, la COMMUNE veillera à rendre visible sur chaque communication et portail communal WALLONIE EN POCHE le soutien du BRABANT WALLON et d'in BW en apposant leur logo et la mention de soutien.
Pour LE BRABANT WALLON, ces éléments sont téléchargeables sur le site Internet à l'adresse https://www.brabantwallon.be/bw/publications-officielles-1/logo-et-blason/.
Pour IN BW, le logo peut être obtenu auprès du service communication d'IN BW à l'adresse communication@inbw.be.

**Article 4**
Le marché est conclu pour une durée de quatre ans à partir du 1er janvier 2020.

LE BRABANT WALLON informera la COMMUNE en cas de résiliation éventuelle avant l'échéance de la convention.

| | | |
|---|---|---|
| LE BRABANT WALLON,<br><br>Lu et approuvé<br><br>Le Collège provincial<br>Par délégation<br><br>Mathieu MICHEL | in BW,<br><br>Lu et approuvé<br><br>Le Bureau exécutif<br>Par délégation<br><br>Christophe DISTER | La COMMUNE,<br><br>Lu et approuvé<br><br>Le Collège communal<br>Par délégation<br><br>…… …… |

| | | |
|---|---|---|
| Président du Collège provincial<br><br>Annick NOËL<br>Directrice générale | Président<br><br>Baudouin le Hardÿ de Beaulieu<br>Directeur général | Bourgmestre<br><br>……<br>……<br>Directeur général |

- de transmettre une copie de la présente délibération ainsi que les 2 conventions dûment signées auprès de l'InBW, Monsieur Alain Gillis, rue de la Religion 10 à 1400 Nivelles.

Bien que le groupe Ecolo apprécie l'adhésion proposée à "Wallonie en poche", le groupe Ecolo déplore que la commune n'ait pas répondu à l'offre de l'InBW concernant le logiciel gratuit aidant à mesurer et à diminuer l'empreinte carbone.

**38. Administration générale - ASBL GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne - Commune d'Incourt - Projet d'avenant à la convention de partenariat du 15 février 2016 - Pour approbation.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Considérant sa décision du 29 janvier 2015 approuvant le Programme de Développement Stratégique et l'enveloppe budgétaire ;
Considérant que ce programme a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 29 octobre 2015;
Considérant la décision du 11 février 2016 d'adhérer à la convention de partenariat par décision du Conseil communal et ayant pour objet le programme de coopération territoriale de Hesbaye brabançonne;
Considérant les missions de l'a.s.b.l. définies dans la convention établie entre les parties pour une période de 4 ans couvrant 2016-2019;
Considérant que ladite convention se terminait le 16 février 2020;
Considérant la phase de prolongation de la mesure Leader jusque juin 2023;
Considérant la volonté commune des Bourgmestres de Ramillies, Beauvechain, Hélécine, Incourt, Jodoigne, Orp et Perwez à prolonger le partenariat pour la période 2020-2023 afin de poursuivre les projets dans le cadre du programme de coopération territoriale de Hesbaye brabançonne;
Considérant le mail de GAL Culturalité du 18 juin 2020 relatif à la proposition d'avenant à la convention initiale portant sur l'article 5 - durée;
Sur proposition du Collège communal;
**DECIDE à l'unanimité des membres présents**:
Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention de partenariat datée du 15 février 2016 tel que rédigé ci-dessous
**ENTRE**
**Le GAL « Culturalité en Hesbaye Brabançonne » asbl** représenté par :

**Son Président, Monsieur Jean-Luc Meurice et sa coordinatrice, Marie Langhendries**
Rue du Stampia, 36
1370 Jodoigne
**N° de compte CBC 732-0185246-27**
**N° d'entreprise 480.184.939**
**ET**
**La commune d'Incourt**
représentée par :
**Son Bourgmestre, Monsieur Léon Walry et sa Directrice générale, Madame Françoise Legrand**
Rue de Brombais, 2 à 1315 Incourt
Considérant la convention signée entre la commune d'Incourt et le GAL Culturalité en date du 15 février 2016;
Considérant le prolongement, dans une phase de transition, de la mesure Leader jusque juin 2023 et l'octroi par la Région wallonne d'un budget Leader complémentaire avec cette même répartition 90% RW-LEADER et 10% communes partenaires (montant qui sera déterminé ultérieurement); ce budget étant destiné au maintien des activités du GAL, en tout ou partie dans cette période d'entre-deux programmes;
Considérant le soutien que les 7 communes partenaires décident d'accorder au GAL Culturalité asbl dans cette phase de transition en prenant en compte toutes les actions pluri-thématiques mises en perspective entre 2020 et 2023;
Considérant la constitution vraisemblable d'une nouvelle candidature pour le territoire des 7 communes à la mesure Leader 2021-2027 et le nécessaire besoin de maintenir une équipe en place au sein du GAL Culturalité pour permettre son élaboration;
**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**
**ARTICLE 5 : DUREE DE LA CONVENTION**
La convention signée en date du 15 février 2016 se voit prolongée pour une période allant de 2020 à 2022 afin de permettre la poursuite et le développement des projets dans le cadre du *Programme de coopération territoriale Hesbaye brabançonne.*
**Les autres articles demeurent conformes à la convention initiale.**
Fait en 2 exemplaires, le ..... Chaque partie ayant reçu le sien.
Pour la commune d'Incourt,
Le Bourgmestre, Léon WALRY La Directrice générale, Françoise LEGRAND
Pour le GAL Culturalité en Hesbaye brabançonne,

Le Président, Jean-Luc MEURICE La coordinatrice, Marie LANGHENDRIES
Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'a.s.b.l. Gal Culturalité en Hesbaye Brabançonne.

**40. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 17 juin 2020.**

Le Conseil communal,
Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;
Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;
Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 17 juin 2020;
Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 17 juin 2020.

Points en urgences

**39. Administration générale - Maison du Tourisme du Brabant wallon - Adoption de la modification des statuts de l'ASBL, en ce compris son adaptation au nouveau code des sociétés et des associations et adoption du nouveau contrat-programme 2021-2023 - Décision.**

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour et plus particulièrement son article L1234-1;
Vu le Code wallon du Tourisme et particulièrement son article 34.D et suivants;
Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations;
Considérant que suite, au décret du 10 novembre 2016 modifiant le Code wallon du Tourisme susvisé, les conditions relatives à la reconnaissance des maisons de tourisme ont été modifiées;
Considérant la décision du Conseil communal du 15 décembre 2015 par laquelle la commune d'Incourt souhaite la création d'une Maison du Tourisme unique avec des points d'accueil sur l'ensemble du Brabant wallon;
Considérant la présentation par la Province du Brabant wallon le 7 novembre 2017 du projet de création d'une ASBL "Maison du Tourisme du Brabant wallon" appelé à simplifier, à clarifier et à rationaliser les opérateurs actifs en matière de tourisme en Brabant wallon;
Considérant que l'objet social de l'ASBL "Maison du Tourisme du Brabant wallon" est l'information, l'accueil des touristes, le soutien des activités touristiques, la promotion des opérateurs touristiques de son ressort territorial ainsi que l'organisation et le développement touristique du territoire;
Considérant qu'en date du 16 décembre 2019, l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme du Brabant wallon a validé l'intégration des 7 communes de l'Est du Brabant wallon comme membres de l'ASBL;
Considérant que la commune d'Incourt est invitée à adopter la modification des statuts de l'ASBL, en ce compris son adaptation au nouveau code des sociétés et des associations;
Considérant que la commune d'Incourt est invitée à adopter le contrat programme 2021-2023;
Sur proposition du Collège communal;
**DECIDE avec 14 voix pour et 3 abstentions:**
**- article 1:** d'adopter la modification des statuts ainsi que le contrat programme 2021-2023 de l'ASBL "Maison du Tourisme en Brabant wallon" tel qu'annexés et faisant partie intégrante de la délibération;
**- article 2:** de transmettre une copie de la présente délibération à la "Maison du Tourisme en Brabant wallon" pour suite voulue

Le point a été ajouté en urgence après l'envoi des convocations.
Le groupe Ecolo s'abstient vu que celui-ci n'a pas pu prendre connaissance des documents et que ceux-ci n'ont pas été transmis après l'envoi de l'ordre du jour.

---

Le Président lève la séance à 21 h 55.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire, Le Président,

F. LEGRAND L. WALRY